

Dossier de demande d'enregistrement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Objet : création d'une déchèterie à LOOS-EN-GOHELLE-LIEVIN

Activité : déchèterie (rubriques 2710-1, 2710-2, 2794 et 1435)

Demandeur : CALL (Communauté d'Agglomération Lens Liévin)

21 rue Marcel SEMBAT – BP65

62302 LENS Cedex



Janvier 2020



1. CONTEXTE DE L'OPERATION	6
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	7
3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION.....	7
4. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	9
4.1 Capacités techniques	9
4.2 Capacités financières	11
5. DESCRIPTION DES ACTIVITES.....	15
5.1 Présentation du concept de la déchèterie	15
5.2 Nature de l'activité	20
5.3 Volume des activités.....	21
6. CLASSEMENT DES ACTIVITES	25
7. CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISMES	26
8. FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	28
8.1 Horaires d'ouverture	28
8.2 Gestion du site	28
8.3 Accès au site	29
8.4 Admission des déchets et gestion des flux	30
8.5 Volumétrie et matériaux des locaux – aspects paysagers - clôture.....	36
8.6 Registres	37
8.6.1 Registre des déchets dangereux	37
8.6.2 Registre des déchets sortants	37
8.7 Préparation et transport des déchets.....	38
8.8 Formation du personnel.....	38
8.9 Gestion des eaux usées, des eaux pluviales, Défense Extérieure Contre l'Incendie, eaux d'extinction incendie et pollution accidentelle.....	39
9. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE VIS-A-VIS DE LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS..	43
9.1 Milieu naturel	43
9.1.1 ZNIEFFs	43
9.1.2 Zones Natura 2000	44
9.1.3 Autres protections	45
9.1.4 Zones humides	46
9.1.5 Vue sur le site du projet	47
9.1.6 Conclusion.....	47
9.2 Contexte hydrogéologique.....	48
9.3 Contexte hydrographique	52
9.4 Risques naturels et technologiques.....	56
10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....	58
10.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie	58
10.2 Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle	60

10.3 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondations.....	62
10.4 Compatibilité avec le Plan Régional de Gestion des Déchets	63
10.5 Compatibilité avec le Programme National de Prévention des déchets 2014-2020	63
11. NUISANCES	65
11.1 Bruits et vibrations	65
11.2 Pollutions	66
12. MESURES DE PREVENTION	67
12.1 Dispositif de sécurité	67
12.2 Service de secours	67
12.3 Localisation des risques	67
13. REMISE EN ETAT DU SITE.....	68
14. ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS VIS A VIS DE L'ARRETE DU 26 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710-2 EN ENREGISTREMENT	69
15. ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS VIS A VIS DE L'ARRETE DU 27 mars 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES au titre de la rubrique 2710-1 en déclaration.....	81

Annexe 1 : plan de situation au 1/25000^{ème}

Annexe 2 : plan des abords au 1/2500^{ème}

Annexe 3 : plan parcellaire

Annexe 4 : plan des installations

Annexe 5 : plan à 35 mètres

Annexe 6 : récépissé de dépôt du permis de construire

Annexe 7 : avis sur l'usage futur du site

Annexe 8 : procédure d'intervention de l'exploitant en présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en déchèterie acceptant de l'amiante



Document n° 1 : population 10 min – carte extraite du DCE travaux	6
Document n° 2 : localisation de la commune de Loos-en-Gohelle.....	7
Document n° 3 : localisation de la nouvelle déchèterie les communes de Liévin et Loos-en-Gohelle.....	8
Document n° 4 : vue aérienne du site de la future déchèterie.....	8
Document n° 5 : périmètre de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.....	9
Document n° 6 : localisation des déchèteries de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	10
Document n° 7 : concept de la future déchèterie	17
Document n° 8 : vue 3D du bâtiment de la ressourcerie (source architecte)	18
Document n° 9 : vue 3D de la future déchèterie (source architecte).....	19
Document n° 10 : extrait du PLU de Loos-en-Gohelle au droit du site de la future déchèterie..	26
Document n° 11 : extrait du PLU de Liévin au droit du site de la future déchèterie	27
Document n° 12 : localisation du poteau incendie le plus proche	42
Document n° 13 : ZNIEFFs du secteur d'étude	43
Document n° 14 : zones Natura 2000 du secteur d'étude.....	44
Document n° 15 : sites de l'UNESCO.....	45
Document n° 16 : sites classés.....	45
Document n° 17 : zones à dominante humide du secteur d'étude	46
Document n° 18 : contexte hydrogéologique du secteur d'étude	48
Document n° 19 : vulnérabilité des eaux souterraines du secteur d'étude	49
Document n° 20 : périmètres de protection de captage du secteur d'étude	49
Document n° 21 : état quantitatif des masses d'eau souterraines du secteur d'étude	50
Document n° 22 : état qualitatif des masses d'eau souterraines du secteur d'étude.....	50
Document n° 23 : courbes piézométriques de la nappe libre de la craie – Hautes eaux du printemps 2001	51
Document n° 24 : les bassins versants en Artois-Picardie	52
Document n° 25 : hydrographie du secteur d'étude	53
Document n° 26 : qualité des eaux superficielles du secteur d'étude	54
Document n° 27 : zones inondables sur le secteur d'étude	54
Document n° 28 : cavités souterraines sur le secteur d'étude	56
Document n° 29 : installations classées sur le secteur d'étude.....	56
Document n° 30 : sites pollués sur le secteur d'étude.....	57
Document n° 31 : localisation du site par rapport aux vents dominants.....	65



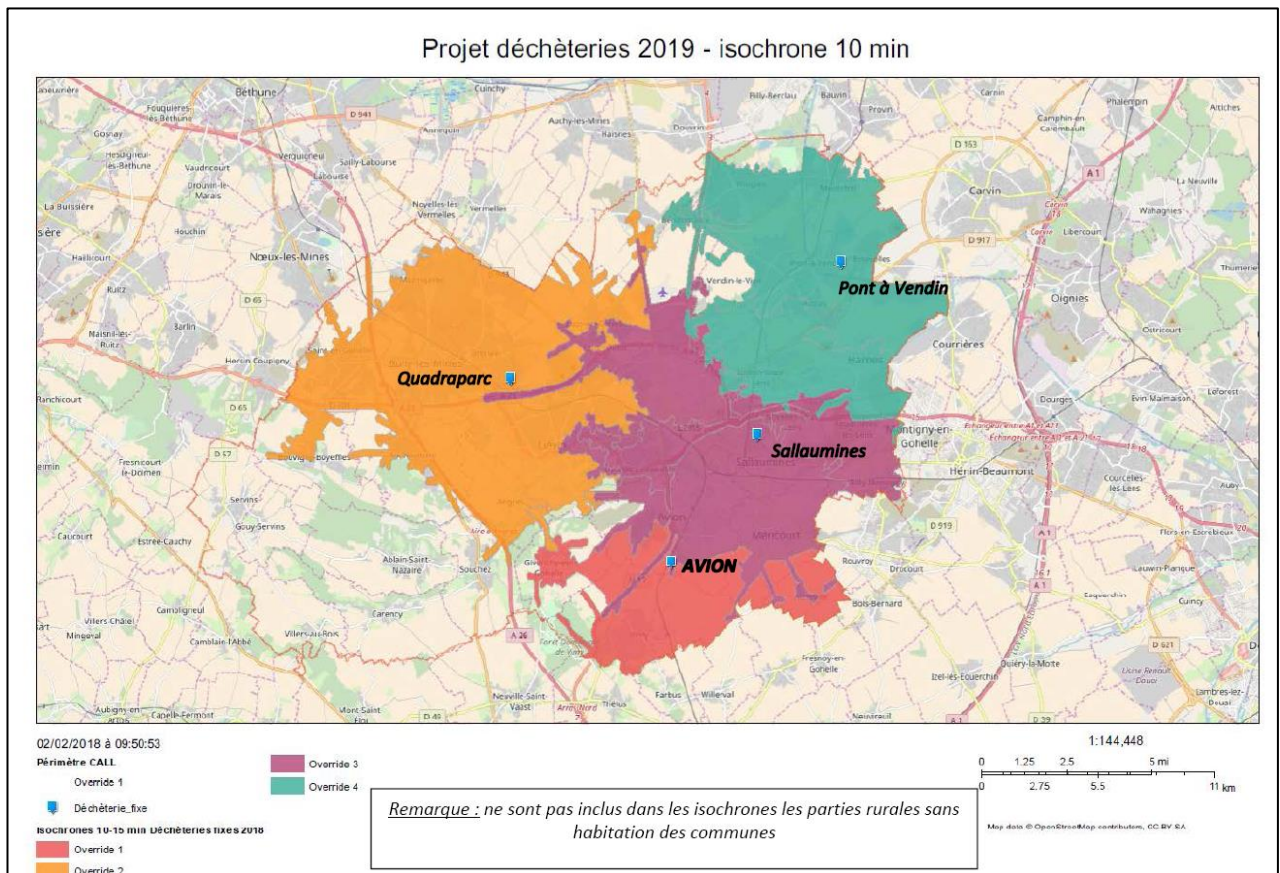
1. CONTEXTE DE L'OPERATION

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) rassemble 36 communes et représente environ 250 000 habitants.

La CALL dispose actuellement de 3 déchèteries fixes situées à Pont-à-Vendin, Grenay et Sallaumines. Ces installations ne permettent pas de répondre aux besoins du territoire. Par ailleurs, les installations de Grenay et de Sallaumines montrent des limites dans leur fonctionnement, notamment en termes d'optimisation du réemploi, du recyclage et de la valorisation, de la prise en charge de l'accroissement permanent du nombre d'utilisateurs ou encore du flux à trier.

C'est dans ce contexte que la CALL souhaite l'implantation d'équipements alternatifs au « système classique », innovants et évolutifs sur le site de QUADRAPARC (Liévin / Loos-en-Gohelle) et d'AVION.

Les bassins de population concernés par les nouvelles déchèteries de QUADRAPARC et AVION sont schématisés selon les isochrones suivants :



Document n° 1 : population 10 min – carte extraite du DCE travaux

La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin envisage la création de nouvelles déchèteries aux normes pouvant intégrer les nouvelles filières de recyclage, favoriser le réemploi.

Par ailleurs, la CALL s'inscrit, de façon volontaire, dans les objectifs liés aux futurs décrets nationaux et européens, au Grenelle de l'environnement et à la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. Dans ce cadre, attentive aux préoccupations de développement durable et soucieuse de voir se développer, sur son territoire, de nouveaux modèles économiques axés sur l'économie circulaire et l'économie sociale et solidaire, la CALL souhaite également que soit implantée, sur le site de QUADRAPARC, une ressourcerie.

Remarque : Le site de la déchèterie de Grenay (qui présente un état dégradé) sera remplacé par la déchèterie de QUADRAPARC dès la mise en exploitation de cette dernière.

Le présent dossier constitue donc une demande d'enregistrement pour la construction de la nouvelle déchèterie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) sur QUADRAPARC.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LENS LIEVIN

21 rue Marcel Sembat

BP 65

62 302 LENS

Tél : 03 21 790 790

SIRET : 246 200 364 00080

Représentée par Le Président : Mr Sylvain ROBERT

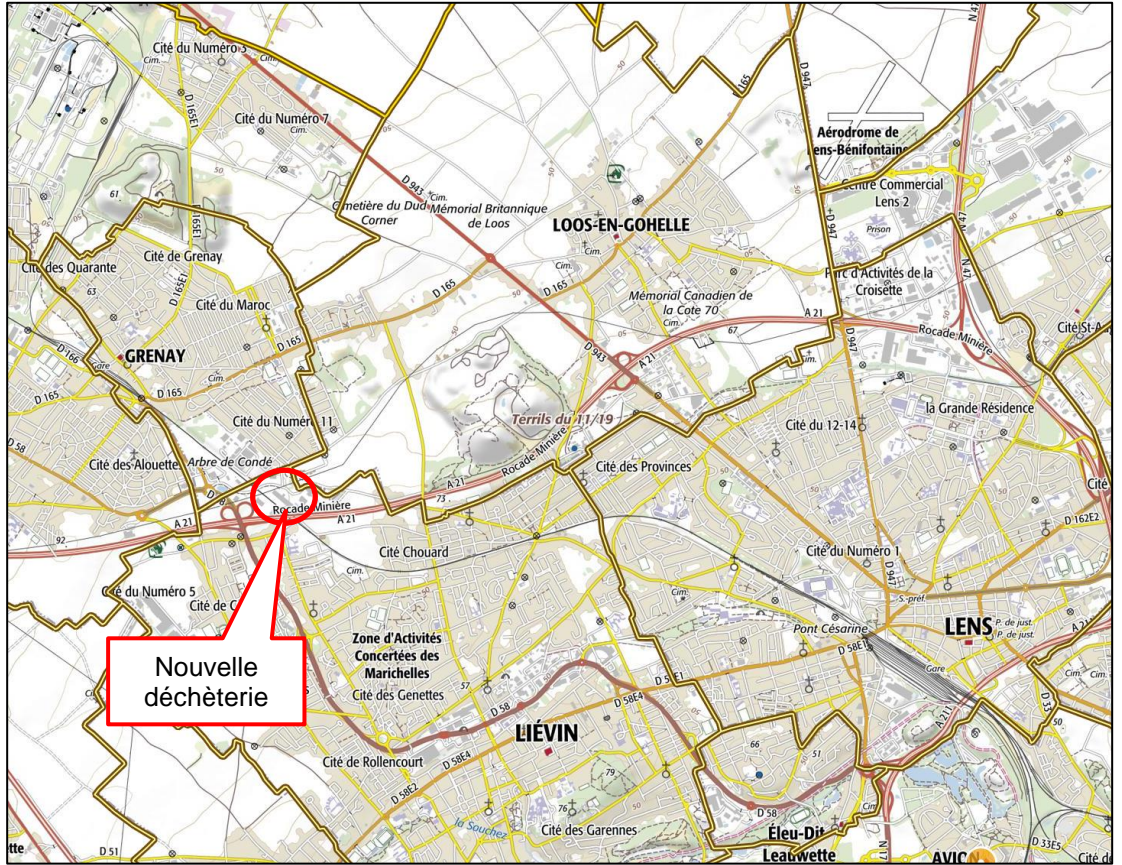
3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La nouvelle déchèterie est située sur le territoire des communes de Loos-en-Gohelle et Liévin, dans le département du Pas-De-Calais, dans l'agglomération de Lens-Liévin.

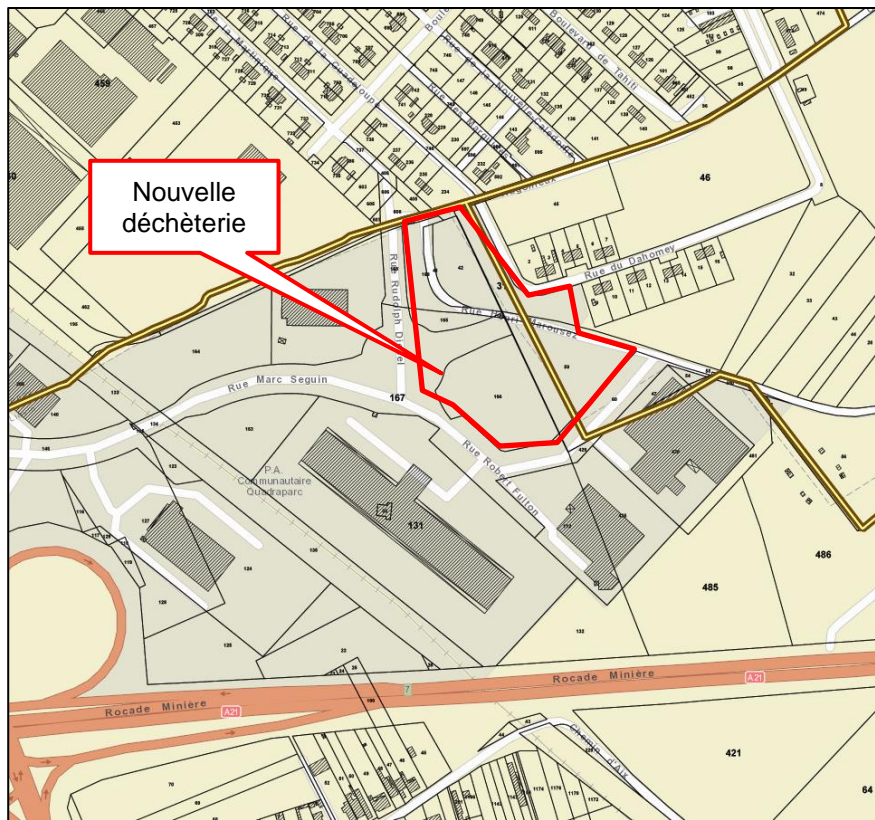


Document n° 2 : localisation de la commune de Loos-en-Gohelle

La nouvelle déchèterie se situe au sud de la commune de Loos-en-Gohelle et au nord de la commune de Liévin, à cheval sur les 2 communes, rue Rudolph Diesel/rue Robert Fulton.



Document n° 3 : localisation de la nouvelle déchèterie les communes de Liévin et Loos-en-Gohelle



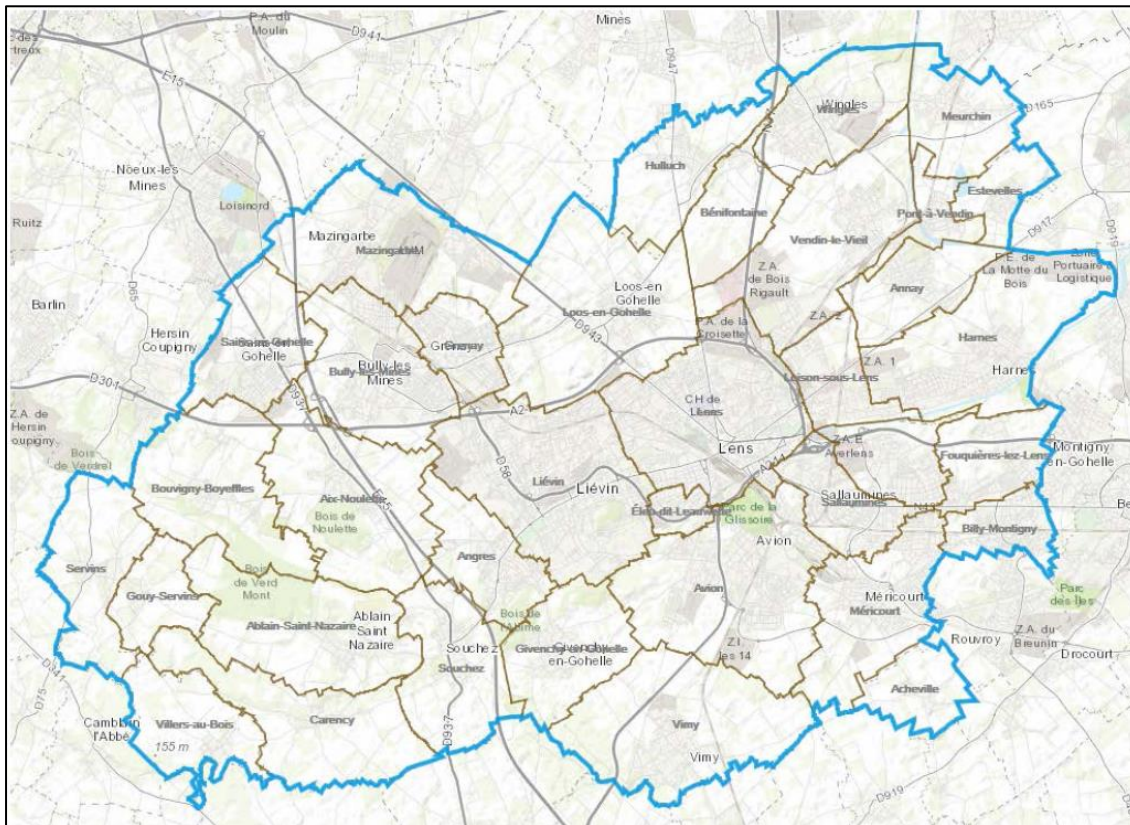
Document n° 4 : vue aérienne du site de la future déchèterie

La parcelle du projet a une superficie totale de 22 741m². L'emprise de la future déchèterie prend place sur les parcelles AT59, AT58 et une partie de la AT31 sur la commune de Loos-en-Gohelle et sur les parcelles AB42, AB41, AB169, AB170, AB165, AB166 et une partie de la AB167 sur la commune de Liévin.

4. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

4.1 Capacités techniques

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin regroupe 36 communes et représente une population de près de 250 000 habitants.



Document n° 5 : périmètre de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

La CALL exerce les compétences que les communes membres ont souhaité lui confier et notamment la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; à ce titre, elle met en oeuvre toute action destinée à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances sonores et est chargée de la collecte, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Les usagers ont à disposition sur le territoire :

- trois déchèteries fixes : Pont-à-Vendin, Grenay et de Sallaumines – en bleu
- une déchèterie itinérante (appelé itinérante des collines de l'Artois) – en orange





Document n° 6 : localisation des déchèteries de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Le service actuel sur les déchèteries fixes comprend :

- Le gardiennage des déchèteries,
- Le nettoyage et l'entretien des sites,
- La fourniture des bennes et contenants destinées à la collecte des différents déchets admissibles sur les déchèteries ainsi que leur entretien et maintenance,
- La fourniture de véhicules de collecte adaptés,
- L'évacuation, le transport et le déchargement des déchets reçus sur les déchèteries vers les différents sites de traitement et de valorisation.

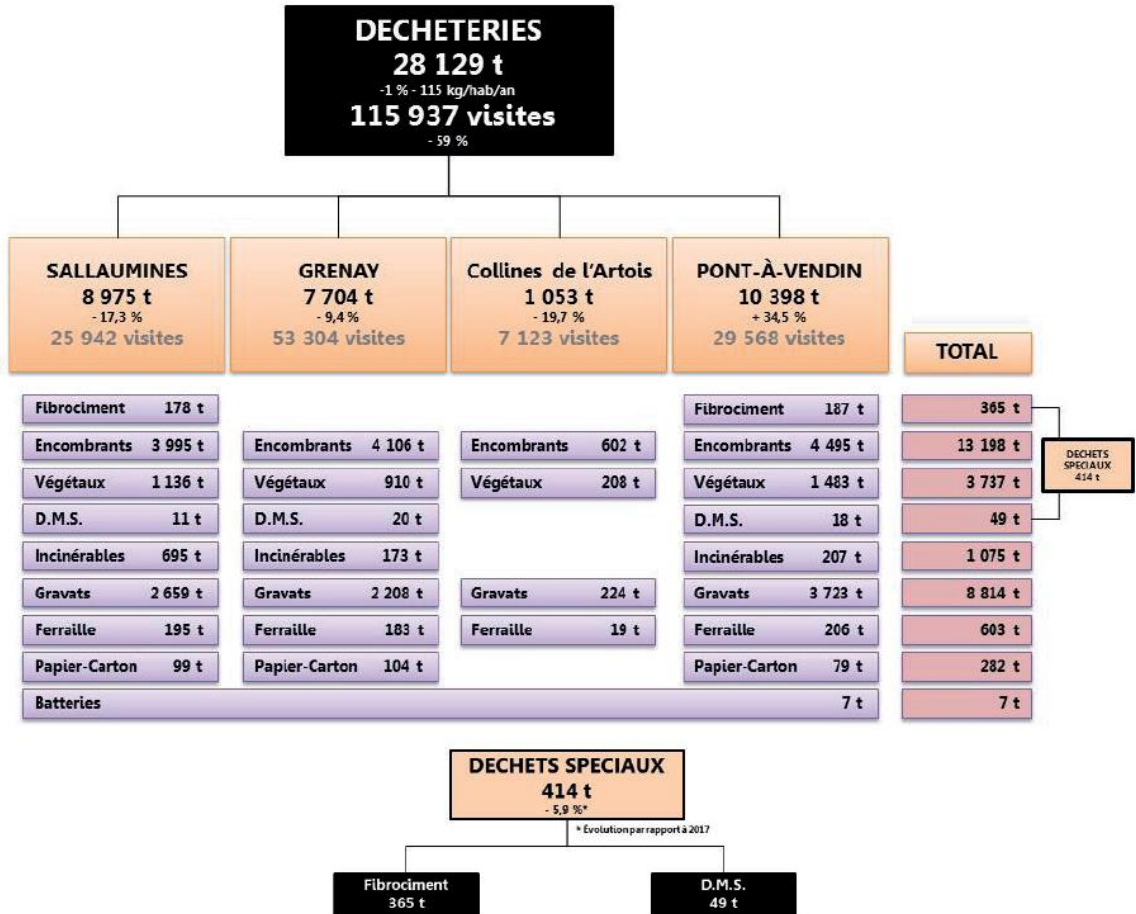


4.2 Capacités financières

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin assure, pour le compte des 36 communes, les prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et l'exploitation des déchèteries communautaires sur l'ensemble du territoire via des prestataires de service.

Les données suivantes sont extraites du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers :

LES DÉCHETS ISSUS DES DÉCHÈTERIES



Les principaux coûts sont présentés ci-dessous :

COLLECTE	Dépenses
Collecte O.M.R. (P.A.P. - hors conteneurisation)	5 244 829 €
Collecte O.M.R. (A.V.)	223 223 €
Collecte des D.S. et des S.T. (Dépôts Sauvages et Services Techniques)	389 836 €
Collecte des encombrants	570 030 €
Collecte sélective (P.A.P. - hors conteneurisation)	3 525 799 €
Collecte sélective (A.V.)	214 471 €
Collecte verre (A.V.)	821 831 €
Collecte des végétaux	1 807 803 €
Prestations occasionnelles	19 778 €
Déchèteries (enlèvement des bennes et gardiennage)	2 860 704 €
TOTAL COLLECTE	15 678 304 €

Coût net en €/hab.	Tonnage	Coût à la tonne
21 €	64 701	81 €
1 €	2 258	
2 €	879	444 €
2 €	4 384	130 €
14 €	15 296	231 €
1 €	435	
3 €	7 211	114 €
7 €	18 719	97 €
0,08 €		
12 €	28 129	102 €
64,07 € -0,3 % / 2017	142 012	110 €



TRAITEMENT	Dépenses	Recettes	Coût net en € TTC	Coût net en €/hab.	Tonnage	Coût à la tonne
Incinération (BEA) TGAP incluse *	7 970 736 €	751 846 €	7 218 889 €	29,50 €	71 961	100,32 €
Centre de tri Flux jaune **	2 005 268 €	1 323 503 €	681 765 €	2,79 €	15 022	
Traitement du verre Usine BSN		194 794 €	- 194 794 €	-0,80 €	6 977	
Compostage	634 410 €	38 905 €	595 505 €	2,43 €	23 893	24,92 €
Centre de tri des encombrants	2 023 368 €		2 023 368 €	8,27 €	18 934	106,87 €
Recyclage gravats	3 693 €		3 693 €	0,02 €	6 334	0,58 €
Inertes non valorisables	14 540 €		14 540 €	0,06 €	2 259	6,44 €
Huiles de vidange	2 530 €		2 530 €	0,01 €	45	56,22 €
Tôles fibrociment issues des déchèteries	36 312 €		36 312 €	0,15 €	365	99,56 €
Traitement des déchets ménagers spéciaux	45 290 €		45 290 €	0,19 €	49	932,63 €
Total traitement	12 736 147 €	2 309 048 €	10 427 099 €	43 €	145 839	71,50 €
Recettes éco-organismes ***		155 787 €				
Recettes ferrailles (déchèteries)		78 510 €				
Recettes CITEO **		3 007 649 €				
Remboursement entretien bornes enterrées		33 837 €				

Pop : 245 036 habitants
 À noter que les postes « conteneurisation » s'élevaient pour l'année 2017 à :
 - 1 013 286 € TTC en dépenses de fonctionnement (brigade de proximité + achat des sacs dont sacs krafts)
 - 548 892 € TTC en investissement (poste achat des conteneurs/acquisition B.A.V.)
 (détails des postes en page 34)

* Le tonnage repris porte sur les apports facturés à la CALL DM collectées + déchèteries + refus de tri + apports des communes (environ 1 000 tonnes)
 ** Recettes CITEO + recettes de revente des matériaux
 *** Recettes Eco-Systèmes (déchets électriques et électroniques), Eco DDS (DMS) et Eco-TLC, ECOMobilier.

TOTAL TRAITEMENT	12 736 147 €	5 584 830 €	7 151 317 €	29,22 € - 4,2% / 2017	145 839	49,04 €
TOTAL COLLECTE	15 678 304 €		15 678 304 €	64,07 €	142 012	110,40 €
TOTAL (hors conteneurisation)	28 414 451 €	5 584 830 €	22 829 620 €	93,29 € +1,5 % / 2017	145 839	160,76 €
TOTAL toutes dépenses + postes liés à la conteneurisation	30 510 530 €	5 584 830 €	24 925 700 €	101,86 €	142 012	175,52 €
TOTAL toutes dépenses dont conteneurisation et amortissement en cours*	30 637 124 €	5 584 830 €	25 052 294 €	102,38 € +0,7 % / 2017	142 012	176,41 €

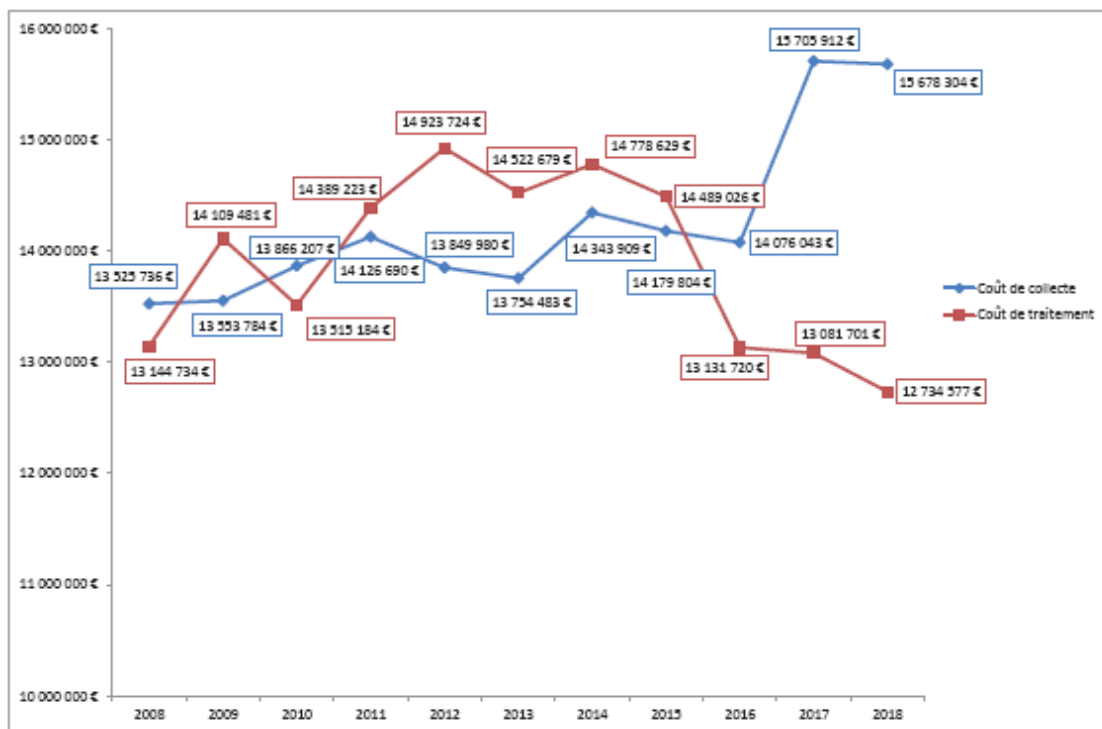
* sur la base du tableau d'amortissement IFF correspondant

Si l'on tient compte des remboursements d'emprunts encore en cours pour les travaux réalisés en 1999, au C.T.T. de Noyelles-sous-Lens.

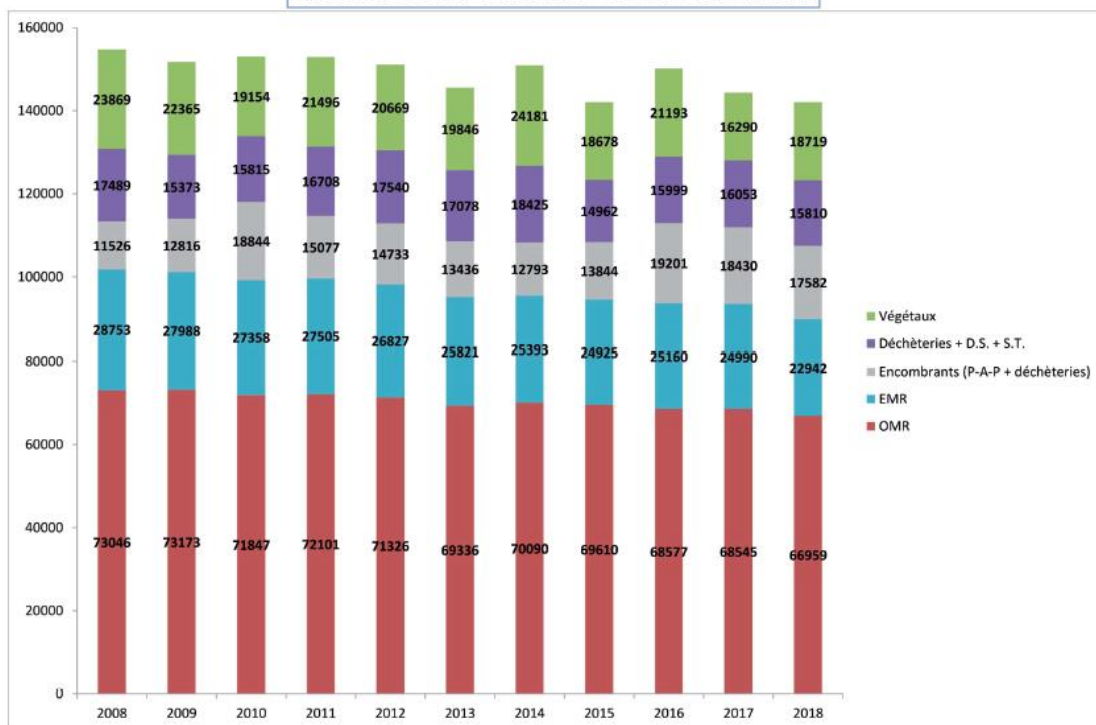
Les recettes liées aux déchets représentent 22,82 € par an et par habitant (contre 22,86 € en 2017).

Le soutien de CITÉO représente à lui seul 54% des recettes totales de la collectivité. 24% des recettes proviennent de la revente des matériaux issus de la collecte sélective.

Graphique d'évolution des coûts de collecte et de traitement :



ÉVOLUTION DU TONNAGE GLOBAL COLLECTÉ *



5. DESCRIPTION DES ACTIVITES

5.1 Présentation du concept de la déchèterie

La future déchèterie sera réalisée selon le concept de « déchèterie à plat » (concept RECYCL'INN®).

Elle combine :

- Une plate-forme extérieure, entièrement à plat, pour une réception des flux en toute sécurité, avec une circulation à sens unique afin d'éviter toute co-activité
- Une zone dite « RECY'SHOP » : bâtiment d'accueil, de sensibilisation et de réception du réemploi et des petits recyclages

Les atouts et avantages de ce concept sont les suivants :

Plus de sécurité pour les visiteurs et le personnel :

- une gestion des entrées fluides avec barrière automatique et une voie de sortie avant la barrière pour les véhicules non autorisés à entrer sur le site (visiteurs sans carte d'accès).
- Séparation des flux usagers et d'exploitation pour éviter toute co-activité.
 - une double voie de circulation pour plus de sécurité (circulation plus fluide, réduction des files d'attente, moins de co-activité)
 - une grande zone de stationnement en dehors des voies de circulation pour permettre à 2 usagers de stationner simultanément devant chaque zone de vidage.
 - Un parcours à sens unique pour les véhicules des usagers.
 - une vaste zone technique destinée aux manœuvres des PL et engins, pour le rechargement en toute sécurité des matières avant envoi aux exutoires
- Conception modulaire évolutive dimensionnée pour trier tous les flux de déchets actuels et futurs et conception à plat
 - La minoration des accidents corporels par l'absence totale de quai
 - Une plateforme sans quais avec aménagement évolutif une zone de réception en compacteurs pour les déchets volumineux à faible densité, et une zone de réception en vrac.
 - Le site dispose de 18 alvéoles modulaires, dont 3 alvéoles de réserve, pour permettre le développement du tri et la valorisation matière, d'un local DDS, d'un local DEEE, d'un local réemploi et d'un garage pour la chargeuse.

Le concept RECYCL'INN® repose en lui-même sur des principes de modularité et de flexibilité des installations. En effet, le fonctionnement « à plat » associé à l'utilisation d'alvéoles de stockage bien dimensionnées permettent d'envisager un réagencement des flux sans difficulté.

- Accessibilité du site à tous les publics et convivialité en rupture avec une déchèterie classique.

Véritable lieu public, le site est doté d'un vaste bâtiment RESSOURCERIE abritant, un espace de stockage, des ateliers de réparation, un espace de vente, un espace ludique d'accueil du public, une large salle de réunion, des sanitaires pour le public ainsi que les locaux sociaux pour le personnel de la ressourcerie. L'espace de sensibilisation du public est entièrement aménagé et mis à la disposition de la Collectivité et de l'association ESS partenaire (Recup'tri) pour animer des opérations régulières de promotion du réemploi et de leurs services.

- Site sécurisé conçu pour prévenir les risques pour les usagers et les matières déposées.

Clôture périmétrique, portails, grille anti-effraction et vidéosurveillance 24/24.

Suppression maximale de la co-activité piétons-VL-PL limitant les risques de chute ou de collision. Aménagement du site compatible avec l'accueil de personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et des groupes scolaires.

Prévention du vol et des envois des matières grâce au dépôt en compacteurs fermés ou à la sécurisation en local fermé.

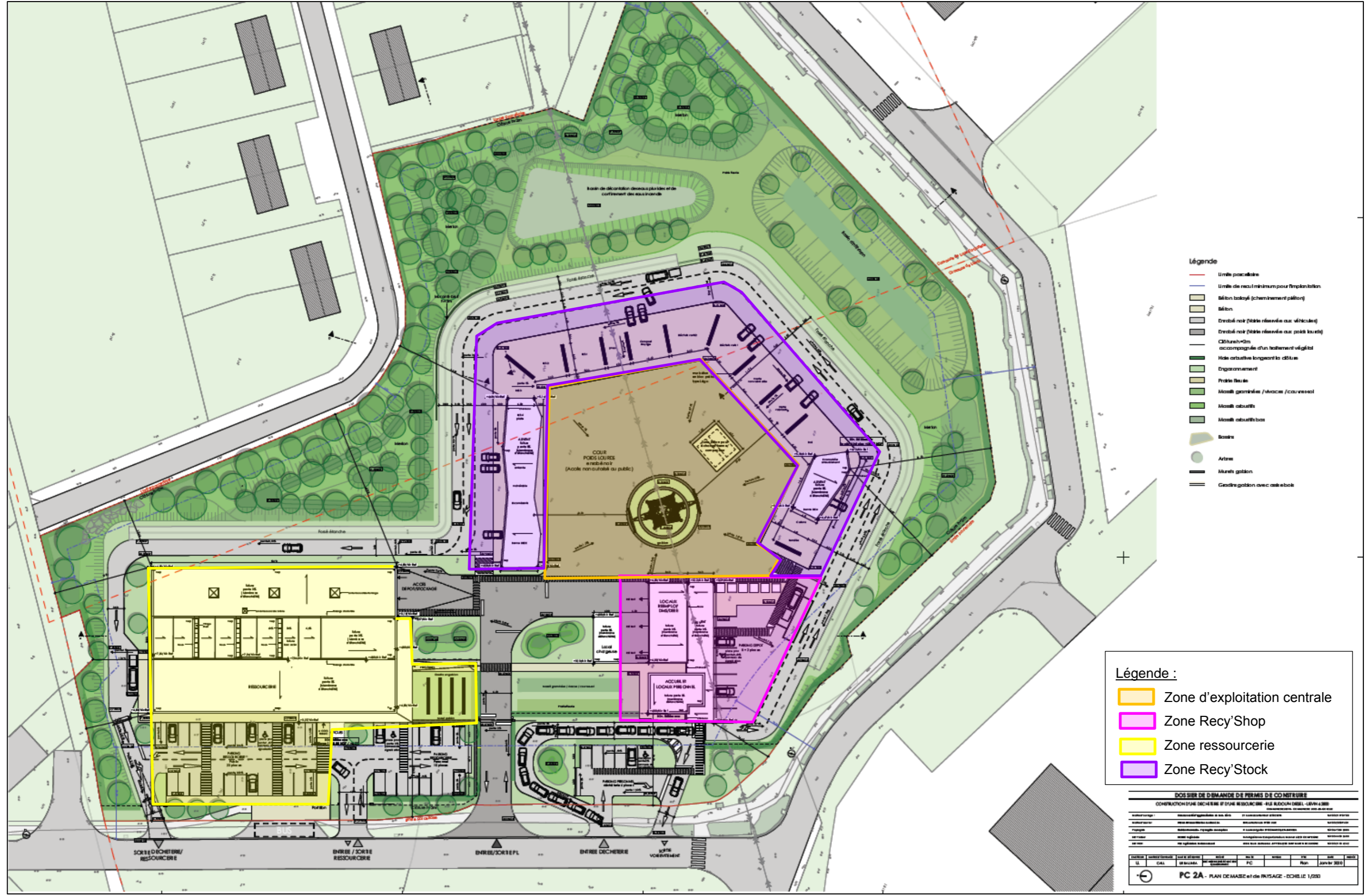
Poste d'accueil gardien localisé de façon stratégique à l'entrée du bâtiment pour le contrôle des accès et du tri correct des flux dans les compacteurs et alvéoles dédiés.

L'élimination des risques de vols des matières avec des compacteurs innovants fermés et un bâtiment sous alarme (Réemploi, DDS, DEEE, ressourcerie)

L'organisation générale de la déchèterie est la suivante :

- Une fois accueillis par les agents spécialisés de déchèterie, les usagers déposeront leurs déchets selon un circuit défini. Ce circuit répond au souhait de favoriser le réemploi et la valorisation matière
- En premier lieu les objets réutilisables sont à déposer dans le local «RE-EMPLOI». Les usagers pourront garer leur véhicule sur le parking dédié. Ils pourront aussi déposer leurs DDS, leurs DEEE dans les locaux situés au démarrage du circuit.
- Le Local réemploi et le local DEEE alimentent directement la ressourcerie. A partir de ces locaux, le personnel de la ressourcerie vient chercher les produits ré-employables pour les mettre dans la zone de stockage de la ressourcerie.
- Les usagers pourront également déposer des matières dans la zone de points d'apport volontaire tel que les batteries, néons, les huiles minérales, les huiles végétales, les journaux/magazines, les textiles usagers et le flaconnage...
- Ensuite les usagers seront invités à déposer les déchets tels que la ferraille, le carton ou les encombrants dans les compacteurs spécifiques dédiés.
- Enfin, ils déposeront leurs déchets (tels que les DEA, le bois, les gravats valorisables et non valorisables, les déchets verts, le plâtre) au sol dans les alvéoles dédiées. Ils pourront se stationner sans gêner la circulation puisqu'une chaussée à double voie est créée. Le bannage en toute sécurité pourra être effectué. L'accueil des usagers équipés de remorques sera donc facilité.
- Une benne sera mise à disposition pour récupérer les pneus pour les deux déchèteries
- Une benne sera mise à disposition pour récupérer l'amiante.
- Des alvéoles de réserves seront disponibles pour les évolutions futures des flux à trier.
- Une zone est prévue pour permettre de poser des bennes ou compacteurs afin d'effectuer les échanges.
- Une zone est prévue pour la mise à disposition de compost pour les usagers.
- En fin de circuit, une zone comportant 2 compacteurs, un pour les déchets incinérables et l'autres pour les encombrants. En cas de suppression des encombrants, il n'y aura qu'un compacteur.





Document n° 7 : concept de la future déchèterie





Document n° 8 : vue 3D du bâtiment de la ressourcerie (source architecte)



Document n° 9 : vue 3D de la future déchèterie (source architecte)

5.2 Nature de l'activité

La nouvelle déchèterie sera destinée à accueillir les particuliers et les producteurs assimilés pour le dépôt de leurs déchets en apport volontaire, en répondant aux besoins identifiés.

Nature des déchets réceptionnés

Les déchets non dangereux :

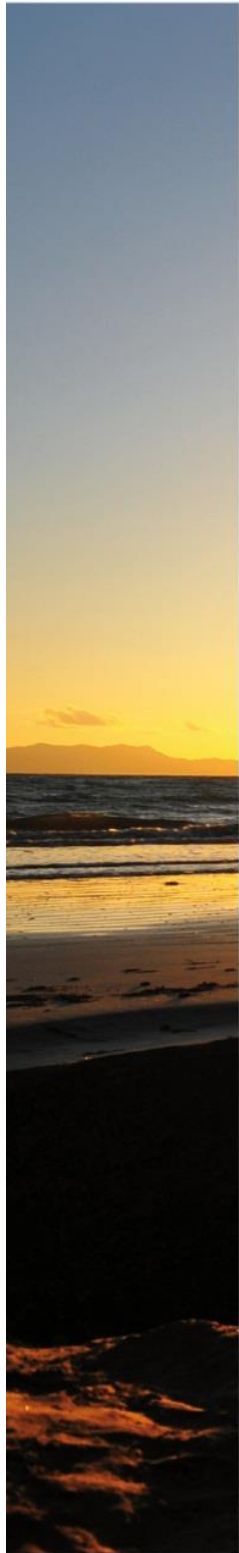
- Les déchets recyclables ou valorisables ménagers : Cartons, ferrailles ou métaux, les emballages, le verre, les textiles, ...
- Le tout-venant et les encombrants : regroupe l'ensemble des déchets (hors toxiques) pour lesquels aucune filière locale spécifique de valorisation ou de traitement n'existe (panneaux de Placoplatre, Pare-chocs de véhicules, sommiers, matelas).
- Les inertes : gravats, cailloux, béton,... le plâtre.
- Les déchets d'Équipement et d'Ameublements (DEA)
- Le bois : tout déchet en bois, hors objets multimatériaux.
- Les déchets verts : se composent de produits de tontes de gazon, élagages, tailles, feuilles mortes,...
- Les textiles,
- Les pneus,
- Autre éventuel objet ou déchet issu des ménages ou des assimilés.

Les déchets dangereux

- Les DEEE : les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sont collectés suivant 3 catégories. Les Petits Appareils Ménagers (PAM) et les écrans sont entreposés sur une dalle béton étanche et à l'abri des intempéries. Et les gros DEEE sont stockés dans un local fermé. Ils sont chargés / déchargés au transpalette.
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : se distinguent des autres déchets par leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif. Les flux collectés dans des containers fermés et couverts sur le site sont : cartouches d'encre et toner, piles, batteries, radiographies, ampoules, tubes néon et peintures, pâteux, BASES, acides,....
- les huiles végétales et minérales : deux types d'huiles sont collectés dans des cuves avec bac de rétention : les huiles végétales (alimentation) et les huiles minérales (vidange) pour les particuliers.
- Autre éventuel déchet issu des ménages ou des assimilés.
- Les déchets d'amiante liée

Les déchets suivants ne sont pas acceptés sur les lieux de la déchèterie :

- Ordures ménagères brutes.
- Déchets présentant une caractéristique radioactive.
- Les explosifs ou munitions
- Les déchets issus des professionnels ou des artisans



5.3 Volume des activités

Le tableau ci-dessous détaille les tonnages sur la future déchèterie :

Les déchets non dangereux :

Déchets non dangereux	Unité de stockage	Volume/surface unitaire	unité	Nombre d'unités	Hauteur de stockage moyenne (alvéoles)	Volume de DND susceptibles d'être présents 2710-2
Ferrailles et métaux	compacteur	30	m ³	1		30
Cartons	compacteur	30	m ³	1		30
Mobilier	alvéole	48	m ²	1	2	96
Bois	alvéole	48	m ²	1	2	96
Gravats valorisables	alvéole	48	m ²	1	2	96
Gravats non valorisables	alvéole	48	m ²	1	2	96
Déchets végétaux	alvéole	48	m ²	2	2	192
Pneus	Benne	30	m ³	1		30
Plâtre	Alvéole	48	m ²	1	2	96
Incinérables	compacteur	30	m ³	1		30
Encombrants non valorisables	compacteur	30	m ³	1		30
GEM HF	benne	30	m ³	1		30
Ecrans plats	caisse	1	m ³	1		1
PAM	benne	30	m ³	1		30
Journaux/magazines	colonne	3	m ³	1		3
Textiles	colonne	2	m ³	1		2
Colonne d'apport volontaire pour le verre	colonne	4	m ³	1		4
Colonne d'apport volontaire pour les emballages	colonne	4	m ³	1		4
					TOTAL	896 m³

Les déchets dangereux

Déchets dangereux	Unité de stockage	Volume/surface unitaire	unité	Nombre d'unités	Densité	Unité	Volume de DDS susceptibles d'être présents
							2710-1
Amiante	benne	10	m3	1	0,3	t/m3	3,00
DEEE Froid	Au sol	8	m ²	1	0,1	t/m ²	0,80
Ecrans cathodique	caisse	1	m3	1	0,15	t/m3	0,15
Néons et lampes	caisse	1	m3	2	0,13	t/m3	0,26
Piles	fût	0,08	m3	1	1,2	t/m3	0,10
Radiographies	caisse	60	L	1	0,25	t/m3	0,02
Huile minérale	cuve aérienne	1000	L	1	0,9	t/m3	0,90
Batterie	caisse	660	L	1	1,2	t/m3	0,79
Peinture et pâteux	caisse	660	L	3	0,2	t/m3	0,40
Acides et Bases	caisse	80	L	2	0,2	t/m3	0,03
Produits phytosanitaires	caisse	660	L	2	0,15	t/m3	0,20
Emballages vides	caisse	660	L	4	0,1	t/m3	0,26
Non identifiés	caisse	80	L	1	0,2	t/m3	0,02
Filtres	caisse	80	L	1	0,2	t/m3	0,02
Produits comburants	caisse	80	L	1	0,2	t/m3	0,02
Aérosols	caisse	80	L	1	0,4	t/m3	0,03
						TOTAL	6,98

Concernant la cuve à gazole de 1 m³, la consommation est estimée à 5 000 l par an soit 5 remplissages sur une année.

L'emprise de la future déchèterie est d'environ 22 741 m² répartis comme suit :

- Le bâtiment d'accueil des usagers appelé « RECY'SHOP » et sa zone de parking,
- Les alvéoles de stockage des matières également appelées « RECY'STOCK »,
- La zone de manœuvre des engins et véhicules de collecte
- La ressourcerie avec son bâtiment, son parking, et l'espace pédagogique extérieur
- Des voiries VL et PL,
- Des espaces verts

Un plan est joint en annexe 4.

Suivent, dans l'ordre de parcours à l'entrée de la déchèterie :

- Un local social
- Réemploi : 1 local couvert de 47 m² ;
- DEEE : 1 local couvert de 47 m² ;
- DMS/DDS : 1 local de 47 m² ;
- 1 espace dédié à la chargeuse (cloisonné et côté zone d'exploitation)
- Espace Point d'Apport Volontaire : 7 bornes aériennes pouvant accueillir :
 - Flaconnage
 - Huile végétale
 - Huile moteur
 - Verre
 - Batterie
 - Journaux
 - Textile

Ensuite, viennent les éléments suivants :

- Ferrailles et métaux : 1 compacteur ;
- Cartons : 1 compacteur ;
- 1 Benne DEA ;
- 1 Espace Eco-mobilier ameublement ;
- Zone couverte de stockage (matelas) ;
- Bois : 1 alvéole ;
- Inerte Valorisable (déblais et gravats) : 1 alvéole ;
- Inerte Non Valorisable : 1 alvéole ;
- Déchets verts : 2 alvéoles ;
- 1 Espace mise à disposition de broyats ;
- Pneus : 1 alvéole dédiée à la benne pneus ;
- 3 alvéoles de réserve ;
- Plâtre (potentiellement) : 1 alvéole couverte ;
- Amiante : 1 alvéole couverte et cloisonnée pour la benne amiante ;
- Incinérable : 1 compacteur ;
- Encombrants : 1 compacteur ;
- 3 Bennes de réserves pour les DEEE ;

Au sein de la zone utilisée uniquement par le personnel, se trouve :

- 1 espace tampon pour les bennes (rotations)










Il est prévu la mise à disposition des broyats de végétaux pour les usagers. Le broyage n'est pas réalisé dans l'optique d'une optimisation du transport mais il s'agit d'un service ponctuel proposé aux usagers. Il est réalisé sur des branchages essentiellement.




Il est prévu d'utiliser un broyeur sur remorque, qui ne sera donc pas en continuité sur la déchèterie mais qui sera amené au moment des périodes de broyage. Ce broyeur aura une puissance moteur de 27CV diesel. Le broyeur ne sera pas stocké sur la déchèterie.

La réalisation de cette prestation se fait en automne/hiver ; de ce fait des campagnes de broyage seront mises en place en fonction des volumes stockés dans l'alvéole dédiée.

L'estimation des tonnages à broyer est de 300/350 tonnes par an soit une estimation de 2 t/jours au maximum.

Synthèse des matériels de stockage :

		Déchets stockés	Matériels de réception	Matériel de transport	
RECYCL'INN®	RECYSTOCK	Encombrants		1 Compacteur	Camion ampliroll
		incinérables		1 Compacteur	Camion ampliroll
		Cartons		1 Compacteur	Camion ampliroll
		Ferrailles		1 Compacteur	Camion ampliroll
		Réserve		1 Compacteur	Camion ampliroll
		DEA		1 Alvéole dont une partie couverte pour les matelas	FMA (Eco organisme)
		Bois (classe A et B)		1 Alvéole	FMA 90 m3
		Gravats non valorisables		1 Alvéole	Benne TP 60m3
		Gravats valorisables		1 Alvéole	Benne TP 60 m3
		Végétaux		2 Alvéoles	FMA 90 m3
		Compost et paillage		1 Alvéole	À disposition des usagers
		Pneus		1 benne de 30 m3	Camion ampliroll

		Déchets stockés	Matériels de réception	Matériel de transport	
RECYSHOP		Alvéoles de réserve		3 alvéoles	
		Plâtre (zone couverte)		1 Alvéole	FMA 90 m3
		Amiante (zone couverte)		1 Benne 10 M3	Camion ampliroll
		DEEE (pour Eco-organisme)		3 Bennes ampliroll 30 m3 (PAM, froid, hors froid)	Camion ampliroll
		DDS (Eco DDS et hors Eco DDS)		Caisse-palette étanche 660l, caisse étanche 80l	Camion à hayon
		DEEE (pour la ressourcerie)		Caisse-palette étanche 660l	Camion hayon ou chariot élévateur
		RE-EMPLOI		Caisse-palette étanche 660l, étagère de rayonnage	Camion hayon ou chariot élévateur
		Huile minérale		1 Cuve à huile usagée 1000 l	
		Huile végétale		Fûts de 180 l	Camion à hayon
		Batteries		1 caisse 660l spécifique	Camion à hayon
		Néons		1 caisse spécifique	Camion à hayon
		Ampoules		1 caisse spécifique	Camion à hayon
		Piles		1 contenant spécifique	
		Radiographies		1 caisse étanche 80l	
		Papier, journaux, magazine		Colonne Apport Volontaire 4m ³	Camion grue
		Verre		Colonne Apport Volontaire 4m ³	Camion grue
		Flaconnage		Colonne Apport Volontaire 4m ³	Camion grue
		Textiles (hors marché)		Borne de 4m ³	

6. CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le projet de nouvelle déchèterie est soumis aux rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuils
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 7 t => la quantité susceptible d'être présente sur le site sera de 6,98 t => soumis à DECLARATION
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2. dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieur ou égal à 300 m ³ => le volume susceptible d'être présent sera de 896 m ³ => soumis à ENREGISTREMENT
1435	Stations-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules.	Le volume annuel distribué est inférieur à 10 m ³ /an => non soumis à DECLARATION (seuil de déclaration à 100 m ³)
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	La quantité de déchets traités étant inférieur à 5 t/j => non soumis à DECLARATION (seuil de déclaration à 5 t/j)

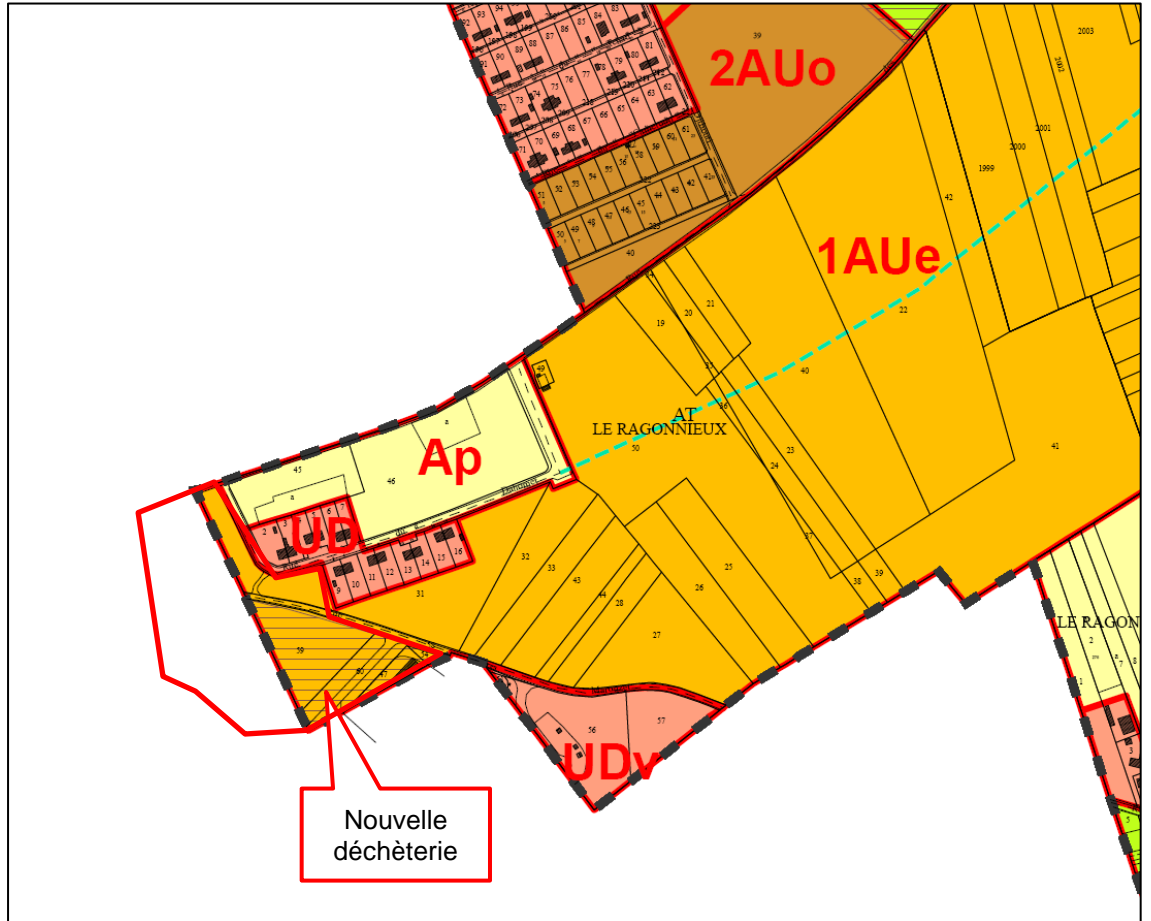
La nouvelle déchèterie est également soumise à la législation loi sur l'eau (article R214-1, L214-1 et L214-6 du Code de l'environnement). Le projet est visé par les rubriques ci-dessous :

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de projet de 2,27 ha => Déclaration

7. CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISMES

Le projet est concerné par les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Loos-en-Gohelle et de Liévin.

Le site d'implantation de la future déchèterie est classé en zone 1AUe au PLU de la commune de Loos-en-Gohelle :

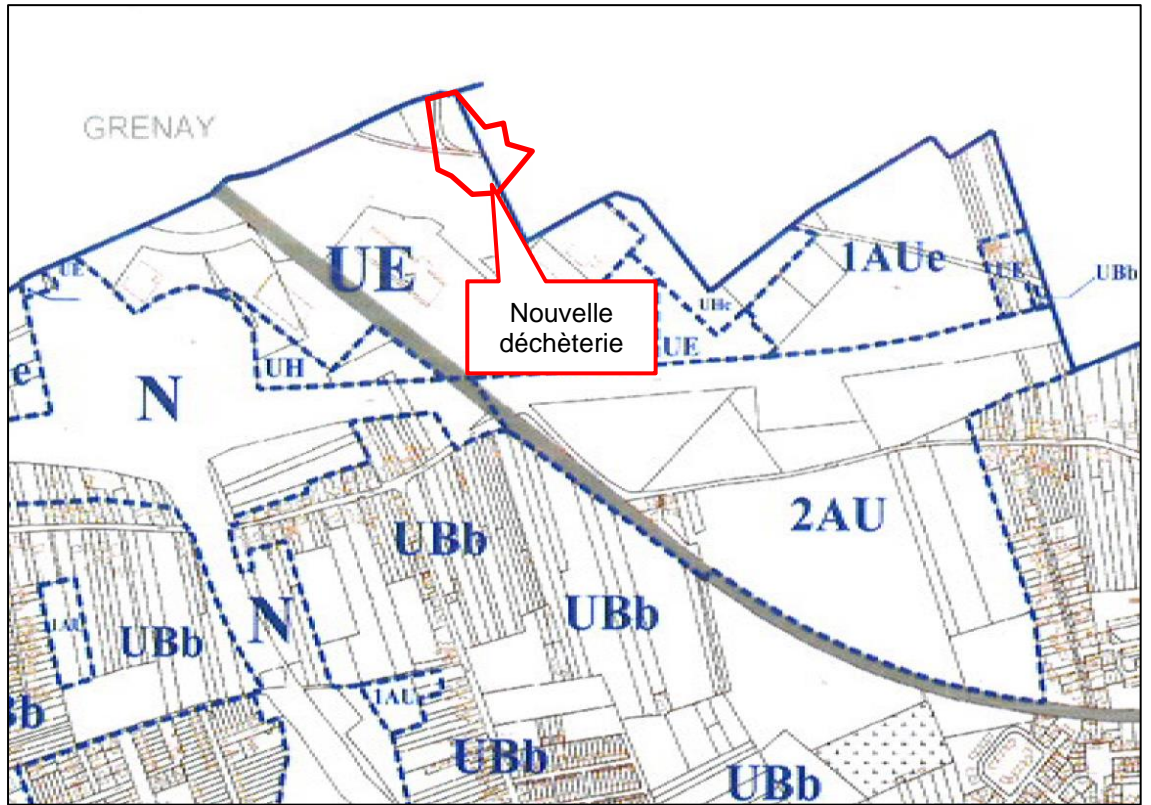


Document n° 10 : extrait du PLU de Loos-en-Gohelle au droit du site de la future déchèterie

La zone 1AUe correspond aux futures extensions à vocation principale de développement économique.

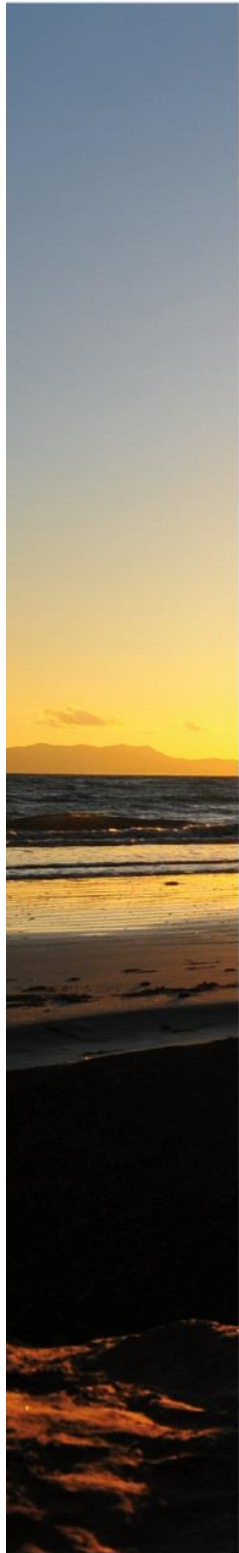
La zone Quadraparc a fait l'objet d'une OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) dans le cadre du PLU de la commune de Loos-en-Gohelle.

Le site d'implantation de la future déchèterie est classé en zone UE au PLU de la commune de Liévin :



La zone UE correspond à une zone urbaine destinée à recevoir des activités industrielles et commerciales et de services.

Le projet de déchèterie est compatible avec les PLU des communes de Loos-en-Gohelle et de Liévin.



8. FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

8.1 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants :

Jour	Hiver (1er Octobre au 31 Mars)	Eté (1er avril au 30 Septembre)
Lundi	9h00 - 18h00	9h - 19h00
Mardi	9h00 - 18h00	9h - 19h00
Mercredi	9h00 - 18h00	9h - 19h00
Jeudi	9h00 - 18h00	9h - 19h00
Vendredi	9h00 - 18h00	9h - 19h00
Samedi	9h00 - 18h00	9h - 19h00
Dimanche	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00

La déchèterie est fermée le dimanche après-midi et les jours fériés.

8.2 Gestion du site

L'installation est gérée par 3 agents du lundi au samedi et 2 agents le dimanche présents en permanence sur la déchèterie aux horaires d'ouverture de 9h à 19h du lundi au samedi et de 8h30 à 12h le dimanche du 1er avril et le 30 septembre.

Du 1er octobre au 31 mars, l'installation est gérée 2 agents du lundi au dimanche et un renfort de 8h par semaine pour le chargement des déchets stockés en alvéoles.

Les agents sont chargés :

a) Avant l'ouverture, de vérifier :

- La disponibilité des alvéoles
- L'affichage (nom des déchets devant les bennes, consignes...)
- La propreté du site
- La présence des équipements de nettoyage (pelle, balai)
- L'accès aux différentes zones de dépose des déchets
- Le matériel de sécurité et d'alerte (trousse de secours, extincteur, téléphone portable)

→ Puis ouvrir à l'heure

b) Pendant l'ouverture:

- Accueillir avec courtoisie les usagers
- Identifier les déchets apportés puis orienter les usagers vers la zone appropriée ou les renseigner sur la conduite à tenir si les déchets ne sont pas admissibles
- Renseigner les usagers sur les consignes de sécurité le cas échéant (ne pas fumer, ne pas fouiller/récupérer dans les bennes, ne pas monter dans les bennes ...)
- Régler la circulation des véhicules et des piétons
- Veiller à la propreté du site
- Suivre le remplissage des alvéoles
- Renseigner les informations contractuelles demandées par le client (ex : Comptabiliser le nombre de passage sur la déchetterie...) ou réglementaires
- Etablir/compléter les documents nécessaires (documents de transport des déchets évacués...)



c) A la fermeture :

- Fermer à l'heure
- S'assurer que tous les usagers ont quitté le site
- Finir le nettoyage du site
- Etablir / compléter les différents documents administratifs
- Prévoir les évacuations des alvéoles
- Rendre compte des événements de la journée à la hiérarchie
- Fermer le site à clé en sortant

8.3 Accès au site

Les grands principes de fonctionnement sont :

- **une gestion des entrées fluides** avec barrière automatique et une voie de sortie avant la barrière pour les véhicules non autorisés à entrer sur le site (visiteurs sans carte d'accès).
- **une double voie de circulation pour plus de sécurité** (circulation plus fluide, réduction des files d'attente, moins de co-activité) permettant d'avoir la voie extérieure dédiée à la circulation et un accès aux alvéoles par la voie la plus proche
- une **grande zone de stationnement** en dehors des voies de circulation pour permettre à 2 usagers de stationner simultanément devant chaque zone de vidage, sans gêner la circulation
- **une vaste zone technique destinée aux manœuvres des PL et engins**, pour le rechargement en toute sécurité des matières avant envoi aux exutoires (séparation des flux usagers et d'exploitation pour éviter toute co-activité)
- La **circulation** sur le site est **étudiée pour éviter tout « stockage » de véhicules sur la rue d'accès**, la rue Rudolph Diesel. Un sas d'accès est prévu à cet effet, avant la barrière levante permettant l'accès à la déchèterie et permettant le stockage de 15 véhicules légers.

La barrière d'accès avec contrôle de carte sur le site est située à l'entrée, au niveau duquel le bureau d'accueil de l'agent est situé. De cette façon, tout usager se présentant à la barrière pourra être immédiatement pris en charge par l'agent d'accueil. Les usagers devront s'enregistrer auprès des services de la CALL pour accéder avec leur véhicule au site.

Cette barrière levante en entrée de site permet de fluidifier le trafic dans l'enceinte de la déchèterie.

En cas de refus d'accès à la déchèterie à la barrière levante, une voie de refus est prévue permettant aux véhicules de rejoindre la rue Rudolph Diesel.

Les voiries sont conçues pour limiter les manœuvres des usagers et donc limiter le risque d'accident. Un sens de circulation est mis en place.

Des aires de manœuvres et de stationnement seront créées devant les zones de dépôts pour permettre aux particuliers de se garer le temps de décharger leurs déchets.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le respect du code de la Route. La vitesse sur le site est limitée à 10 km/h.

Les camions d'exploitation emprunteront une voie de service différente de la voie d'accès aux usagers. La zone de gestion des bennes ne sera pas accessible aux particuliers. Il ne pourra pas y avoir de conflit entre les véhicules des particuliers et les véhicules d'exploitation.

Les usagers qui le souhaitent ont un accès piéton au RECY'SHOP, bâtiment d'accueil des usagers. Ce dernier est situé juste après l'entrée du site, après la barrière d'accès. Le positionnement du bureau du gardien à l'extrémité du bâtiment lui permet d'avoir une vue à la fois sur les apporteurs en cours d'identification et sur l'encombrement de la voirie d'accès au site.

Les déchèteries ne sont pas ouvertes aux “professionnels”. L'accès aux déchèteries est réservé aux particuliers des communes adhérentes à la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Les usagers bénéficiaires du service sont les particuliers du territoire de la CALL dans la limite de 3m³ par jour. Ils doivent être munis d'une carte d'accès distribuée par la Collectivité pour être acceptés sur la déchèterie.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules disposent de revêtement en bitume ou béton et sont régulièrement nettoyées.

8.4 Admission des déchets et gestion des flux

Éléments de conception favorisant la sécurité :

Risque identifié	Éléments de sécurisation mis en place dans la conception du site
Accident de la route	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de co-activité entre les engins / véhicules de collecte, les véhicules des apporteurs et les piétons grâce à des zones bien définies et séparées ; - De grands espaces de stationnement devant le RECY'SHOP pour permettre un accès piéton sécurisé ; - Une circulation fluide en sens unique, sans croisement des flux ; - Une signalétique verticale et horizontale adaptée pour éviter toute confusion, notamment sur la zone d'entrée ; - Trois ralentisseurs disposés sur la voie de circulation des VL ; - De grandes zones de stationnement devant les zones de vidage (compacteurs, bennes et alvéoles), permettant de recevoir deux usagers simultanément sans gêner la circulation périphérique.
Accident en cours de vidage	<ul style="list-style-type: none"> - Déchèterie à plat : suppression du risque de chute de quai ; - Vidages dans des trémies ou dans des alvéoles : ergonomie facilitée et sécurisation maximale de l'opération ; - Les compacteurs ne sont actionnés que par les opérateurs du site avec un système de verrouillage sécurisé. Une sangle à enroulement est mise en place avant l'action de compaction pour interdire tout dépôt pendant la mise en route du processus de compactage.
Convoitises	<p>Les produits à forte valeur sont sécurisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'intérieur dans des locaux fermés à clefs pour les DEEE et les déchets dangereux (notamment les batteries) ; - Au sein du RECY'SHOP pour les textiles, les articles pour réemploi ; - Dans un compacteur pour les ferrailles, flux particulièrement ciblé en déchèterie.

Principe du dépôt des déchets par les particuliers :

La déchèterie est conçue sur les principes suivants :

- Instauration d'une chronologie d'accès aux différents dépôts, du recyclable jusqu'au tout venant, le « dernier des déchets »
- Regroupement des catégories de produits présentant le plus de difficultés à être triées par les usagers sur un même secteur du site (« Catégories complexes et/ou problématiques »)
- Recherche d'une différenciation maximale entre les espaces de dépôts des usagers et les zones d'intervention des services/ prestataires
- Renforcement à l'endroit du dépôt de la communication liée aux consignes de tri

Le principe de la déchèterie est que le particulier vient déposer ses déchets selon leur catégorie dans la benne, l'alvéole ou le conteneur correspondant.

Un panneau à l'entrée du site indiquera l'emplacement des alvéoles de dépôts des déchets. Le gardien accueille, oriente et donne les consignes aux usagers à l'entrée du site.

Une signalétique claire au-dessus ou à côté de chaque box/conteneur et benne sera prévue pour indiquer aux particuliers le tri des déchets à effectuer.

Le gardien sera présent pour contrôler le bon déroulement du tri et pour assister les particuliers.

Sens de circulation sur le site :

Le sens de circulation sur la plateforme de la déchèterie qui a été retenu est un sens unique qui gire dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dès l'entrée sur site. Les croisements de véhicules sont évités.

Ceci est justifié par la logique générale de progression des usagers sur le site liée au concept RECYCL'INN® (parcours de tri respectant la hiérarchie de gestion des déchets : prévention / réemploi / recyclage / valorisation / élimination). Afin de permettre un accueil de tous les usagers, un conseil optimisé de tri, et une surveillance des postes de vidage dits « monoflux » par les opérateurs, il est nécessaire qu'un parking d'orientation soit situé en amont de la déchèterie avec accès potentiel à la zone dite « RECY'SHOP ».

Les zones de circulation seront équipées de panneaux de circulation routière adaptés au sens de circulation retenu et de marquages au sol permettant de signaler de façon claire les sens de circulations, priorités et dangers sur le site, notamment pour la zone d'entrée sur le site.

Les deux voies de circulation périphériques, dédiées pour les usagers avec ou sans remorque, sont dimensionnées de manière à ce que des usagers puissent stationner dans les espaces dédiés devant les alvéoles, en même temps qu'une circulation périphérique aisée a lieu sur la voie extérieure. Les deux voies de circulation ont une largeur de deux fois 2,5 m, ce qui permet un dépassement d'un éventuel usager qui ne serait pas stationné correctement lors d'une opération de déchargement dans une alvéole.

Dépôt des déchets sur le site :

Bâtiment d'accueil et local social :

Ce bâtiment dispose d'une partie local social et d'un espace d'accueil du public : les bureaux, sanitaires, vestiaires et local de vie ont été regroupés en partie Nord du bâtiment, et la séparation avec la partie dédiée au public est matérialisée par une cloison. Deux bureaux, de 17 m² et 15 m², sont à disposition des agents d'accueil et du personnel de la CALL. Ce dernier a vue sur la zone d'attente de véhicules, et est pourvu d'une ouverture directe sur l'extérieur pour faciliter les allers et venues des agents d'accueil.

Local ré-emploi :

Ce local est dédié à la réception des flux en ré-emploi. L'objectif de cet espace est de favoriser le recyclage et la valorisation des matériels et matériaux.

Local DDS :

Les Déchets Dangereux seront stockés dans un local conforme à la réglementation, sur rétention. La rétention est réalisée soit par un grain d'orge avec siphon et vanne de confinement sur le réseau qui permet la collecte des éventuels écoulements soit par la mise en place de caillebotis.

Les usagers déposeront leurs DDS sur l'aire attenante au local. Stockés par les usagers dans un contenant dédié, sur rétention, les déchets seront manipulés par l'agent de déchèterie jusqu'à dans le local DDS (et triés en fonction de leur nature et de leur affectation ou non à Eco-DDS) ;



Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur du local DDS dans des caisses palettes étanches et quelques caissettes positionnées sur des étagères. Elles sont

organisées en classes de déchets de natures distinctes et munies d'un système d'identification du caractère de danger du déchet stocké.

Un affichage spécifique est mis en place à l'entrée du local rappelant :

- les risques encourus,
- les EPI à utiliser,
- les consignes à mettre en œuvre en cas de problème,
- l'interdiction d'accéder au local DDS pour les usagers
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque dans et à proximité du stockage du local.



Figure 1 : Exemples d'affichage pouvant être mis en place pour le local DDS

Le local de stockage des DDS est interdit au public et est convenablement aéré par des grilles (en point haut et en point bas) et éclairé.

Local DEEE :

Afin d'optimiser l'espace disponible dans l'angle de la zone compacteurs, les DEEE seront réceptionnés dans un local fermé. Les apporteurs déposeront leurs DEEE sur la zone de dépôt prévue à l'entrée du local. L'agent de déchèterie rangera les flux ultérieurement dans le local. Les évacuations se feront directement depuis la zone d'exploitation intérieure par le prestataire. L'espace dédié aux DEEE laisse suffisamment de place pour permettre le stockage des petits matériels d'exploitation.

Les déchets sont stockés par catégorie de DEEE et la nature de la catégorie est indiquée par un affichage spécifique.

Les locaux DEEE et DDS sont cloisonnés/séparés. Il est prévu une ventilation naturelle haute et basse.

Conformément à l'arrêté de la rubrique 2710 :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux DEEE et DDS ne sont pas accolés au local social.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles.

Comme pour les déchets non-dangereux, les agents se chargent de la rotation et de l'évacuation des déchets. Les caisses pleines sont remplacées par des caisses vides et sont évacuées vers des sites de traitement agréés ou de valorisation.

Bornes d'apport volontaires :

Les bornes d'apport volontaire pour le verre, les journaux/magazines, le propre et sec, le textile seront positionnées à proximité du parking, accessible par le trottoir.

Les huiles minérales sont stockées dans une cuve aérienne avec rétention à cet endroit, à l'extérieur et à l'écart du bâtiment, évitant ainsi la propagation des flammes au bâtiment en cas d'incendie.

Une barrière, contre les risques de choc avec un véhicule et un panneau, rappelant les risques encourus, le mode opératoire de déversement et l'interdiction de tout mélange avec d'autres huiles sont mis en place à proximité de la borne.

Compacteurs et alvéoles :

Les zones de réception seront bétonnées pour permettre une pérennité de l'outil et résister à une forte abrasion (importante sollicitation par les engins et PL).

Les alvéoles de vidage successives respectent une logique de maximisation du tri. L'espace de stationnement pour les véhicules des apporteurs permet d'accueillir deux véhicules simultanément sans qu'ils n'empiètent sur la voie de circulation périphérique. Les casiers sont séparés par deux murs latéraux.

Pour la première partie du site, la réception se fait en compacteur pour recevoir les flux de grande dimension et compactables : ferraille, cartons. Ces flux sont positionnés au début du parcours sur le site, car ils sont très sollicités par les usagers et nécessitent un contrôle des opérateurs au moment du vidage. Ces compacteurs permettent un vidage depuis le sol et une compaction en toute sécurité, au moyen d'une trémie basculante, actionnée uniquement par les gardiens.

Les alvéoles suivantes réceptionnent en vrac, à même le sol, les flux à plus forte densité ou ne pouvant être compactés comme les déchets verts, bois, gravats, le plâtre. Les alvéoles suivantes accueillent des bennes ou des compacteurs pour les pneus, les encombrant, l'incinérable.

Une zone de mise à disposition de broyats de branchage, à l'attention des usagers est prévue.

Gestion des bennes compactrices :

L'accès aux bennes pour leur rotation et manipulation sera séparé de l'accès particuliers. Les particuliers ne pourront pas entrer dans la partie où les rotations de benne se font. Ils auront uniquement accès au dépôt de leurs déchets.

Les agents de la déchetterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations de déchets. Les bennes de réserve sont utilisées en remplacement lors de l'enlèvement des autres bennes pour ne pas bloquer les dépôts.

Les flux hors bennes sont chargés dans un camion qui assure le transport puis sont évacués sur le même principe que les compacteurs.

Avant de charger un caisson plein, le conducteur doit :

- S'assurer que le chargement est bien équilibré et qu'il n'y a pas de surcharge,
- Bâcher le conteneur et s'assurer qu'aucun objet ne puisse tomber,
- Ne pas rouler avant que l'équipement soit posé sur le camion et que les sécurités soient enclenchées, contrôler visuellement le bon verrouillage des crochets de sécurité
- S'assurer qu'aucun tiers ne se trouve dans sa zone de manœuvre.

Les filières de traitement actuellement en place sont :

Titulaire	libellé marché	date de fin	maxi annuel	
RAMERY Environnement	Traitement des végétaux	16/01/2022	pas de tonnage maxi	transport exploitant déchèterie
	Traitement encombrants	30/12/2021		transport exploitant déchèterie
COLAS	Traitement des inertes valorisables	31/12/2020	max 20000 t	transport exploitant déchèterie
STB MATERIAUX	Traitement des inertes non valorisables	10/10/2020	max 20000 t	transport exploitant déchèterie
SOTRENOR	Traitement des DMS issus déchèteries	31/12/2019	max 65 t	transport exploitant déchèterie
SITA NORD EST	Traitement de déchets fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante issus des déchèteries	31/12/2020	max 1200 t	transport exploitant déchèterie
SEVIA	collecte et traitement des huiles minérales usagées	A partir du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2020	pas de maxi	prestataire qui vient collecter
Gommage/aliapur	Location benne pneumatiques	30/09/2019	pas de maxi	prestataire qui vient collecter
Galloo	Reprise des ferrailles et batteries de déchèteries	31/12/2020	pas de maxi	transport exploitant déchèterie
ECOSYSTEMES				prestataire qui vient collecter
ECOMOBILIER				prestataire qui vient collecter
ECODDS				prestataire qui vient collecter
RECYLUM				prestataire qui vient collecter
COREPILE				prestataire qui vient collecter
Le Relais				prestataire qui vient collecter

Moyens matériels :

Les moyens matériels sur site sont :

- une chargeuse équipée d'un godet haut déversement avec griffe ainsi que d'une rotobrosse pour le nettoyage des sols
- un chariot élévateur avec fourche de retournement et pince de préhension
- un broyeur pour permettre le broyage des déchets verts (non stocké sur site et intervention ponctuelle dans l'année)

- une cuve à double peau de 1000 L avec pompe électrique. Cette cuve sert à stocker le GNR indispensable au bon fonctionnement de la chargeuse. Elle sera localisée au niveau du local de stockage de la chargeuse pour chacune des déchèteries. Elle sera protégée par une butée ancrée au sol.

Gestion de l'amiante :

Conformément à la circulaire du 22 février 2005 :

- les déchets d'amiante sont amenés dans un emballage fermé (les sacs sont à venir retirer à la déchèterie par les usagers au préalable)
- l'emballage porte l'inscription amiante de façon claire et lisible
- la remorque des particuliers transportant de l'amiante doit être bâchée et ceux-ci doivent rouler prudemment. Ils respecteront le code de la route dans l'enceinte de la déchèterie

Le Kit emballage est constitué :

- à minima d'un film polyane de résistance à la pénétration (Dart Test) au minimum de 300 g selon NF EN ISO 7765 et d'un rouleau de scotch avec logo Amiante ;
- d'une procédure d'habillage / déshabillage puis d'emballage en sécurité

Le non-respect des conditions de réception entrainera un refus provisoire du dépôt des déchets.

Le gardien présent sur la déchèterie est formé aux risques amiante, conformément à l'arrêté du 23 février 2012. Il réalise un contrôle administratif et visuel du dépôt. Il procède à l'examen visuel de l'intégrité de l'emballage et, sans l'ouvrir, à la vérification de la nature des déchets acceptables selon l'arrêté d'exploitation. Il pourra exiger, le cas échéant, le reconditionnement des déchets. Il assure également la traçabilité des déchets.

La zone de dépôt est correctement signalée et balisée. Les modalités de vidage et les procédures de gestion de ces déchets sont rappelées à proximité de l'alvéole. L'alvéole amiante est cloisonnée, couverte et sera grillagée et inaccessible aux autres usagers en dehors des périodes de dépôt d'amiante. Le sol de l'alvéole est étanche (béton).



Une benne de 10 m³ sera implantée dans cette zone. La benne d'amiante sera équipée d'un big-bag de 10m³ conformément à la réglementation.

A son accès à la déchèterie, l'utilisateur devra indiquer au gardien le dépôt d'amiante. L'utilisateur sera dirigé et accompagné par le gardien jusqu'à l'alvéole amiante. Le déchargement des déchets emballés est fait manuellement par l'utilisateur qui les apporte.

L'utilisateur dépose son sac amiante fermé dans la benne amiante qui sera elle-même bâchée.

Tout opérateur chargé de surveiller le déchargement et le dépôt dans les contenants appropriés des déchets amiantés doit être équipé des équipements de protection individuelle suivants :

- Combinaison étanche de type 5 à usage unique avec capuche ;
- Gants étanches aux particules ;
- Bottes de sécurité décontaminables ou surbottes à usage unique.

Un masque de protection des voies respiratoires de type demi-masque avec filtre P3 est mis à la disposition des salariés, à proximité immédiate de la zone de dépôt, pour intervenir en cas d'incident.

Enlèvement de l'amiante :

L'enlèvement se fait par fermeture et reprise du big-bag de 10 m³.

Au besoin, la zone sera nettoyée autour de la benne avec pulvérisation de surfactant et aspiration avec un aspirateur et dépose des déchets dans la benne amiante.

La ressourcerie :

Ce bâtiment sera implanté à part de l'activité de la déchèterie.

Le bâtiment est conçu pour accueillir les usagers passant par la déchèterie (accessibilité en fin de parcours) ou directement en provenance de l'extérieur du site. Son implantation de plus de 1600 m² avec son espace de vente et son espace pédagogique permettra d'accueillir un grand nombre de personnes sur le site.

Il a été inclus également un parcours pédagogique permettant d'avoir une vision globale de la ressourcerie mais également de la déchèterie de part un point de vue extérieur. Les usagers pourront déposer directement des objets de réemploi à l'entrée de l'espace de vente (en sus du local de la déchèterie).

L'espace pour le personnel comprendra une zone de stockage de la réception des objets à réparer. Cet espace de jouxtera les ateliers de réparations qui seront eux-mêmes directement reliés à l'espace de vente.

La ressourcerie sera munie d'un parking de 23 places pour les visiteurs et de 15 places pour le personnel. Un espace pour bus a été inclus en bordure de la voirie pour un accès sécurisé à la ressourcerie.

8 ateliers seront créés :

- 2 pour la menuiserie dont un équipé d'un système d'aspiration et d'une aéro-gommeuse
- 2 pour les PAM et DEEE blancs avec des bancs d'essais comprenant les approvisionnements et les écoulements d'eau (récupération des eaux de pluie dans une cuve). Les DEEE blanc froid ne seront que contrôlés et testés. Ils ne seront pas réparés.
- pour les Vélos et matériels de jardinerie (tondeuses, taille haie,...)
- 2 pour le vrac (déco, vaisselles, livres jouets, vêtements...)
- 1 pour le relooking (cire, vernis, lasure,...)

Une fois les objets triés, réparés ou nettoyés, ils pourront passer dans l'espace de vente.

Il n'est pas prévu de démantèlement ou de réparation des déchets dangereux (type frigo). Il s'agit de petites réparations (vélo, machines à laver,...) et de relooking de meubles, etc...

La ressourcerie sera équipée d'un espace pédagogique permettant d'accueillir des scolaires ou autres afin d'expliquer le devenir des objets récupérés et leurs transformations pour leur donner une nouvelle vie. Un couloir a été volontairement prévu entre les ateliers et l'espace de vente afin d'effectuer un circuit pédagogique. Il sera possible de visualiser les personnes travaillant dans les ateliers de réparations.

Les visites se feront uniquement sur Rendez-Vous et accompagné par l'exploitant.

L'espace pédagogique permettra aux usagers, s'ils le souhaitent, de s'informer et de communiquer sur les multiples façons d'améliorer le tri en découvrant les infographies, etc...

8.5 Volumétrie et matériaux des locaux - aspects paysagers - clôture

Dans le cadre de la réalisation des activités projetées, il est donc prévu les aménagements suivants :

- Une voirie d'accès en enrobé,
- Des portails d'accès entrée et sortie pour les particuliers

L'ensemble du site sera clôturé, et des portails permettront de sécuriser le site pendant les heures de fermeture.

Une vidéosurveillance des installations est prévue.

Le bâtiment d'accueil est visible en premier, les alvéoles de vidage sont sur l'arrière, pour limiter l'impact visuel et les envols depuis la route. Ce positionnement permet également de limiter les nuisances pour les riverains. Le site sera peu visible depuis l'extérieur, et les éléments de conception (hauteur, forme, couleur) permettent de bien l'intégrer.

Le bureau d'accueil contient tous les éléments nécessaires au gardien à l'exercice de ses fonctions : équipement informatique avec contrôle d'accès, accès à l'ouverture des barrières, documents administratifs...

Un auvent en avant du bâtiment permet au gardien de bénéficier d'une zone abritée de surveillance des apports notamment des 3 locaux (DDS, DEEE, ré-emploi). A proximité seront stationnés des chariots pour la manipulation d'objets lourds.

Le choix a été fait de couvrir les flux à protéger des intempéries, à savoir : le plâtre, l'amiante, les déchets d'ameublement (pour les matelas).

Matériaux et couleurs :

La structure des bâtiments est composée de panneaux bois massif CLT, support des murs et toitures.

Local social :

Un local social est situé à l'entrée du site. Il comprend : un vestiaire homme et un vestiaire femme, des sanitaires homme et des sanitaires femme, une salle de repos et un bureau.

Les façades du bâtiment accueil-locaux du personnel seront recouvertes d'un bardage bois.

Local DEEE/DDS :

Des murs coupe-feu sont prévus pour séparer le local DDS et DEEE.

Les façades des locaux réemploi-DMS-DEE sont recouvertes d'un bardage métallique nervuré.

La ressourcerie :

Les façades du bâtiment ressourcerie seront recouvertes d'un bardage bois en mélèze et d'un patchwork en bardage de différentes natures (métal, bois, bakelite).

8.6 Registres

8.6.1 Registre des déchets dangereux

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux et un plan indiquant leur emplacement sur le site sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques. Ce registre indique la nature et la quantité de produits dangereux présents.

8.6.2 Registre des déchets sortants

L'enlèvement des déchets et le vidage des contenants sont déclenchés sur demande des agents de déchèterie. Le système de suivi permet aux agents de la déchèterie de tenir un registre informatique à jour afin d'assurer une traçabilité des chargements évacués du site. Ce registre consigne pour chaque chargement sortant les informations suivantes :

- la date d'expédition,
- la nature de déchet sortant et la quantité évacuée,
- l'identité du transporteur.

Une chargeuse est utilisée pour le chargement des semi-remorques nécessaires à l'évacuation des déchets stockés en alvéoles.

8.7 Préparation et transport des déchets

→ Déchets non dangereux

Les déchets recueillis sont envoyés selon leur nature dans des filières spécifiques et agréées évitant ainsi tout risque de pollution et de dégradation de l'environnement.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Plusieurs rotations hebdomadaires sont réalisées pour évacuer les déchets stockés. Les opérations d'enlèvement de déchets sont réalisées par l'exploitant disposant de véhicules adaptés vers des installations de destination qui disposent des autorisations nécessaires.

→ Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont mis en caisse et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR. La nature, le code des déchets et le symbole de danger figurent sur les étiquettes.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté du 29/05/2009 modifié).

8.8 Formation du personnel

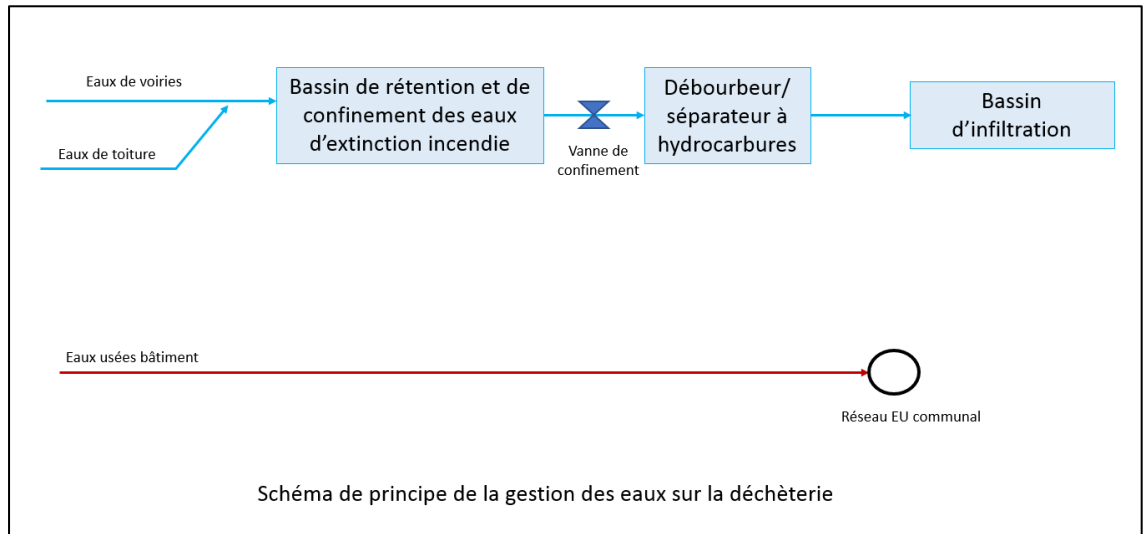
Les agents intervenants sur le site reçoivent une formation régulière :

- à la sécurité relative aux activités de la collecte des déchets en déchèteries (tri des DDS...) conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes en cas d'incendie : réalisation d'un exercice incendie une fois par an et formation aux extincteurs tous les 2 ans
- au métier d'agent de déchèterie : gestion des usagers, gestion de la déchèterie, gestion des conflits, gestion des déchets spécifiques – amiante, DEEE, DDS, sensibilisation des usagers au tri et à la valorisation des déchets

Les formations au métier ont pour but de maintenir à jour les connaissances et compétences techniques du salarié.

8.9 Gestion des eaux usées, des eaux pluviales, Défense Extérieure Contre l'Incendie, eaux d'extinction incendie et pollution accidentelle

L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sera du type séparatif.



Gestion des eaux pluviales

La faible surface de voirie collectée, la circulation des véhicules réduits aux horaires d'ouverture du site et la vitesse très réduite impliquent un niveau de pollution chronique très faible, et un risque de pollution accidentelle extrêmement réduit.

L'activité n'effectue aucun rejet direct au milieu naturel qui provoquerait une pollution du milieu aquatique.

Principes de gestion des eaux pluviales de la déchèterie :

- L'ensemble des eaux pluviales (toitures, plate-forme, voiries,...) est acheminé et stocké à débit de fuite régulé dans un bassin de décantation situé en amont de l'ouvrage d'infiltration, puis un ouvrage de prétraitement de type déboureur / déshuileur de classe A, ceci pour obtenir une eau de qualité compatible avec l'objectif de bonne qualité avant infiltration, et aussi pour permettre de gérer le risque de pollution accidentelle ou de pollution des eaux liées à un incendie. Il n'y a pas de rejet au domaine public, nous sommes en infiltration 100%.

- Le coefficient de perméabilité retenu est 1.10^{-4} m/s, correspond aux sondages à une profondeur de 1m/1m50. La surface d'infiltration sera au contact de cette zone, si besoin en cas de rencontre ponctuelle de sol de plus faible perméabilité, nous réaliserons des purges de sol pour le remplacer par un matériau perméable (grave, sable) jusqu'au contact avec le substrat perméable

- Le bassin de décantation est dimensionné pour gérer la pluie critique de période de retour 20 ans à 4 l/s/ha collecté (pour permettre une durée de décantation suffisante en vue du traitement qualitatif).

- Le bassin d'infiltration est dimensionné pour gérer la pluie critique de période de retour 20 ans avec une perméabilité du sol de 1.10^{-4} m/s. Il est étanche et permet d'obtenir par décantation une qualité de rejet compatible avec une eau dite de bonne qualité, pour l'infiltration dans le sol.

- Une vanne de confinement est aménagée en sortie de bassin de décantation en cas de pollution accidentelle.

- La pluie exceptionnelle (période de retour 100 ans) est gérée par une lame d'eau de surinondation au sein du bassin d'infiltration.

Dimensionnement du bassin de décantation/rétention des eaux d'incendie :

Volume des eaux d'extinction incendie à stocker sur le site :

Les secours doivent disposer d'un volume de 120m³ de réserve d'eaux extinction incendie (soit 60 m³/h sur 2 heures avec 1 bar de pression).

Volume d'eaux d'extinction d'incendie = 120 m³

Volumes d'eaux liées aux intempéries :

Conformément à la D9A, ce volume correspond à 10 l/m² de surface de drainage.

Volume d'eau lié aux intempéries = 13 306 m² * 10 l = 133.06 m³

Soit un volume total de 253.06 m³.

Le bassin de décantation/rétention des eaux d'extinction incendie est d'un volume de 460 m³ suffisant pour gérer les eaux d'extinction incendie et les eaux de pluies.

Les eaux sont ensuite soit rejetées vers le bassin d'infiltration si la compatibilité de leurs caractéristiques le permet soit pompées et évacuées pour traitement.

Le débourbeur/séparateur à hydrocarbures est dimensionné pour un débit de traitement de 11,2 l/s (4 l/s/ha).

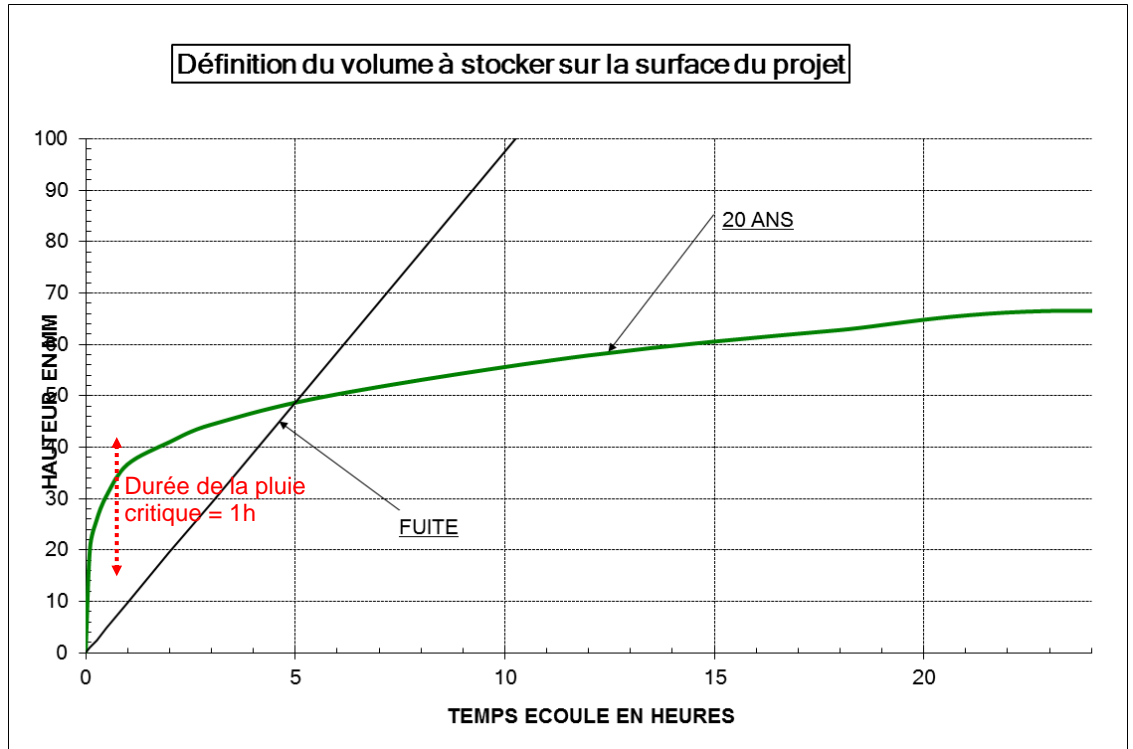
Dimensionnement du bassin d'infiltration :

Hypothèses de calculs :

- Surface collectée (=surface totale du projet) : 27 818 m² (2,78 ha)
- Coefficient de ruissellement global = 47,8 %
- Débit de fuite du bassin d'infiltration déterminé par la perméabilité du sol et sa surface :
* $K = 1.10^{-4} \text{ m/s/m}^2$
* **Surface du bassin d'infiltration = 360 m²** => Débit de fuite = $360 \times 1.10^{-4} = 36 \text{ l/s}$ (13 l/s/ha)
- Gestion de la pluie critique de période de retour 20 ans
- Utilisation de la méthode des pluies appliquée au secteur pluviométrique local pour le dimensionnement (utilisation des statistiques pluviométriques de Bruay-la-Buissière, distante de 20km, considérée comme représentative du secteur étudié)

Résultats du calcul : volume « 20ans » à tamponner avant infiltration = 360 m³.





La pluie critique de dimensionnement est celle cumulant 36,6mm en 1h (la durée de la pluie critique est différente de celle relative au bassin de décantation car le débit de fuite par hectare est plus élevé).

Le volume à stocker se calcule de la façon suivante, pour la surface aménagée de 2,78 ha (27818 m²) et un débit de fuite de 36 l/s (360 m² de surface de bassin d'infiltration) :

V20ans = h_{max} (= 0.02686 m) x surface zone de collecte (m²) x coefficient de ruissellement (%)

= 0.02686 x 27818 x 0,478 = **357 m³**.

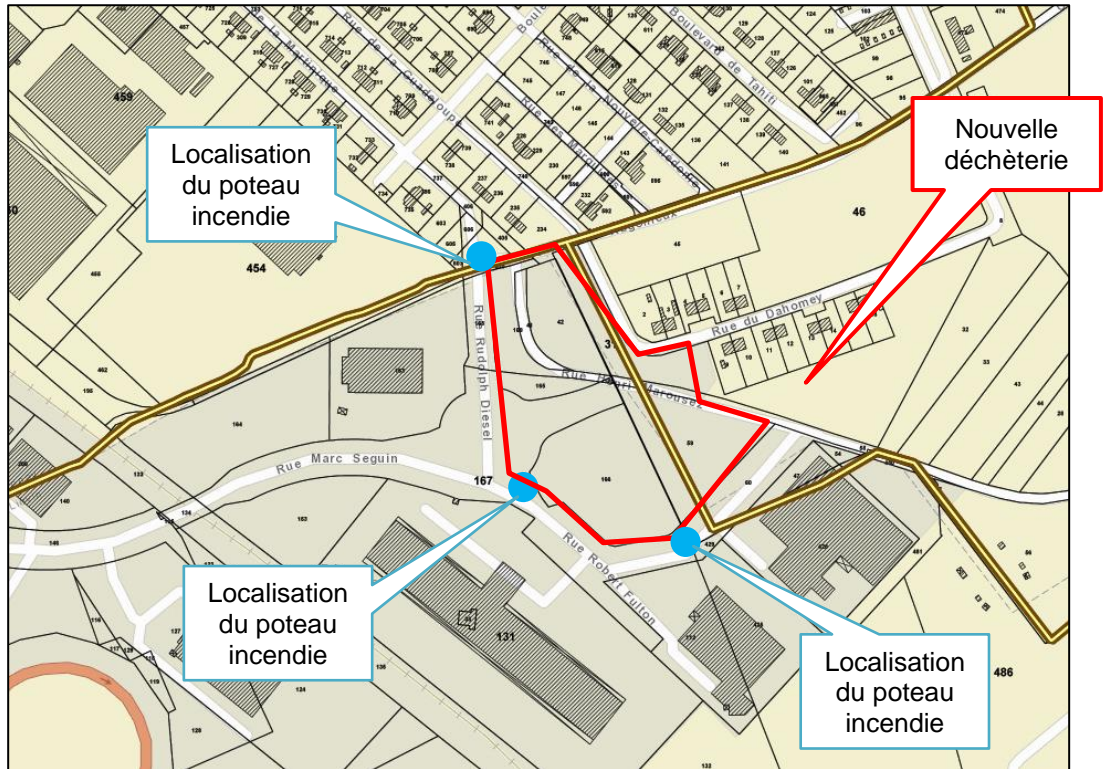
N.B. : temps de vidange du bassin plein = 2,75 heures.

Gestion des eaux usées :

Les eaux usées seront collectées par un réseau eaux usées séparatif pour être acheminées au réseau eaux usées collectif de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin pour traitement à la station d'épuration de Lens – Loison-sous-Lens

Défense Incendie :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sera assurée par le poteau incendie situé en face du site (à moins de 100 mètres).



Document n° 12 : localisation du poteau incendie le plus proche

L'installation est conçue de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. La déchèterie sera équipée d'extincteurs.

Des points d'eau sont prévus sur la déchèterie pour l'arrosage et le nettoyage notamment à côté de l'alvéole déchets verts.



9. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE VIS-A-VIS DE LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS

9.1 Milieu naturel

9.1.1 ZNIEFFs

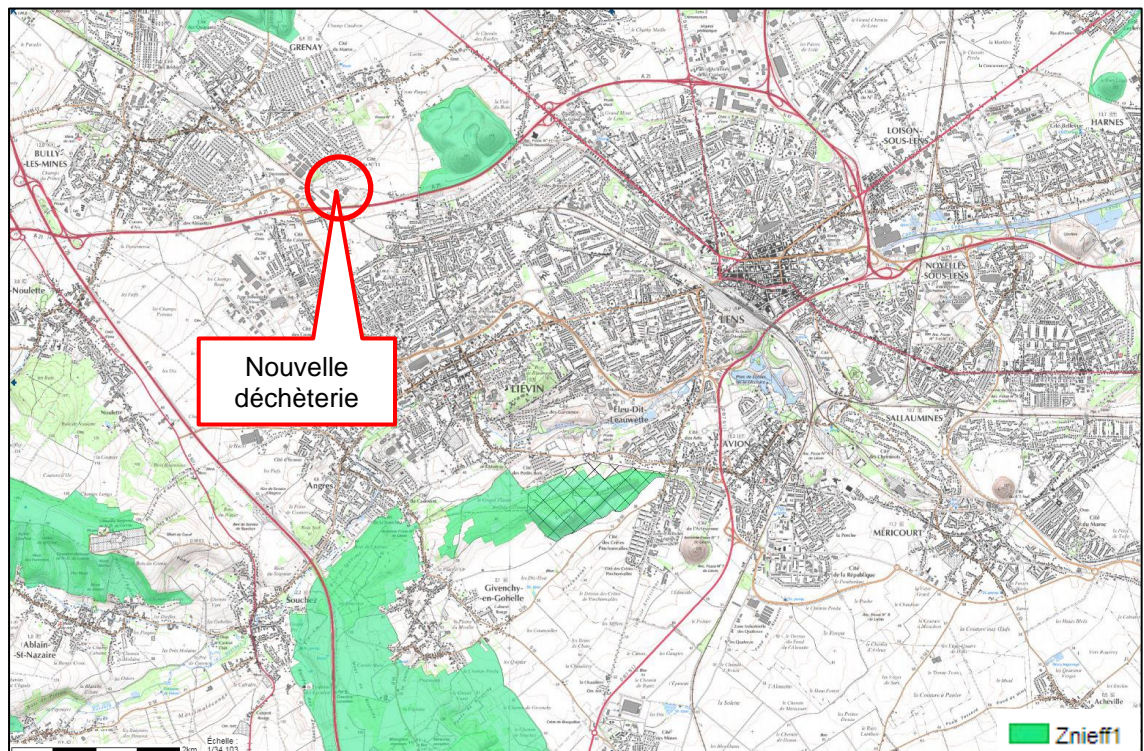
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) :

Le programme Z.N.I.E.F.F. a été initié par le Ministère de l'environnement en 1982, il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français. Il n'existe aucune réglementation opposable aux tiers. La prise en compte d'une zone dans le fichier Z.N.I.E.F.F. ne lui confère aucune protection réglementaire.

Deux types de zones sont définis :

- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La carte suivante présente la localisation des ZNIEFFs du secteur d'étude :



Document n° 13 : ZNIEFFs du secteur d'étude

Le tableau suivant présente les zones naturelles et classées sur le secteur d'étude :

Numéro	Type	Dénomination
310007231	ZNIEFF de type I	Terril 75 d'Avion (de Pinchonvalles)
310030046	ZNIEFF de type I	Terrils jumeaux n°11-19 de Loos-en-Gohelle

Le site n'est pas concerné par une ZNIEFF.

Réseau Natura 2000 :

La Directive Habitats, démarche dénommée en France « Natura 2000 » a pour vocation la gestion durable du patrimoine naturel. Cette directive s'applique sur le territoire européen des quinze états membres.

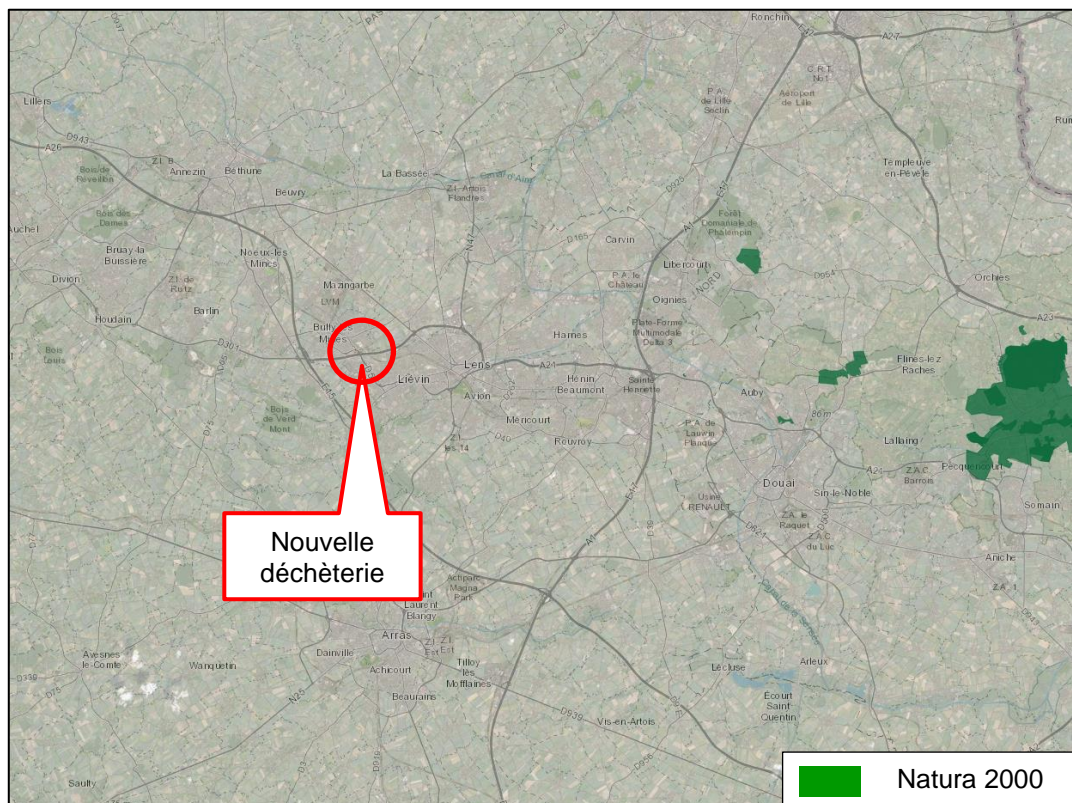
Elle concerne :

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs de six régions biogéographiques (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ;
- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les objectifs sont :

- La protection de la biodiversité dans l'Union européenne,
- Le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- La conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces par la désignation des zones spéciales de conservation (Z.S.C.) qui peuvent faire l'objet de mesures de gestion et de protection particulières.
- La mise en place du réseau Natura 2000 constitué des zones spéciales de conservation (Z.S.C.) et des zones de protection spéciale (Z.P.S.).

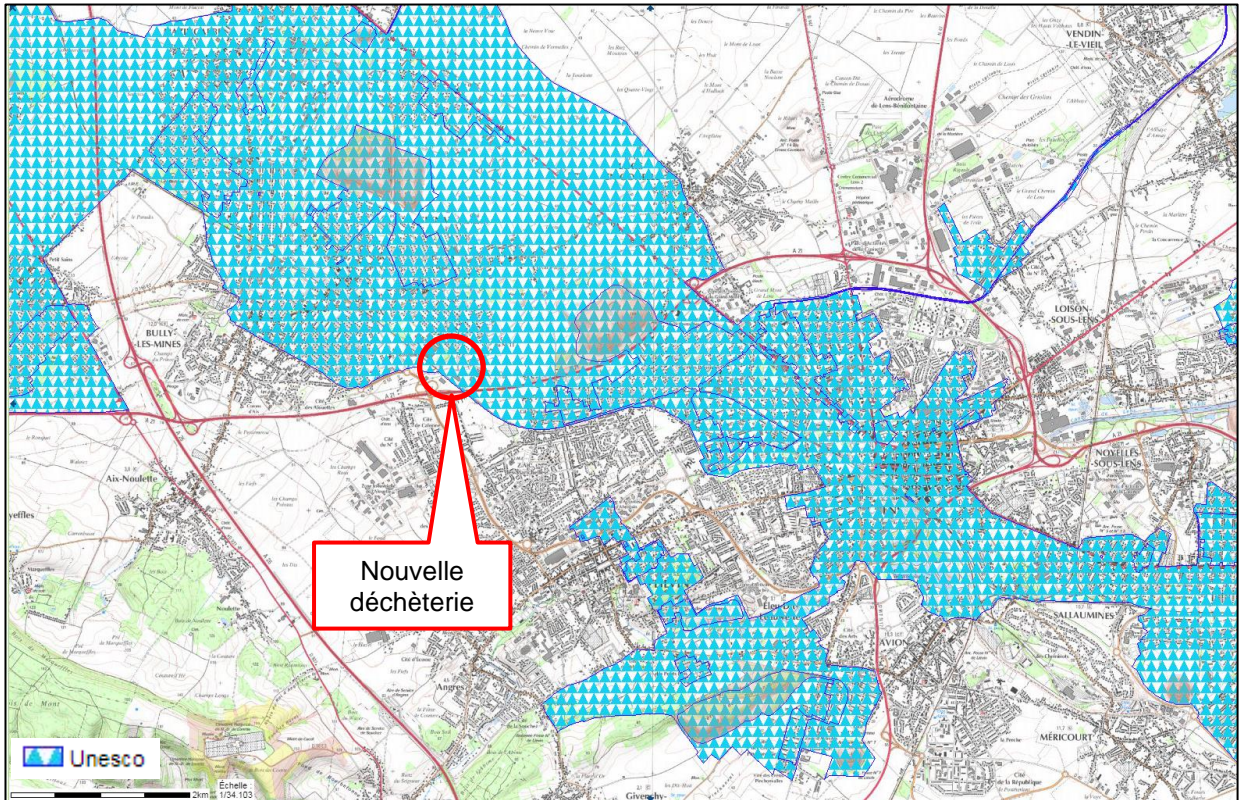
Le secteur d'étude est situé à près de 22 km de la zone Natura 2000 la plus proche : FR3112002 – Les Cinq Tailles.



Document n° 14 : zones Natura 2000 du secteur d'étude

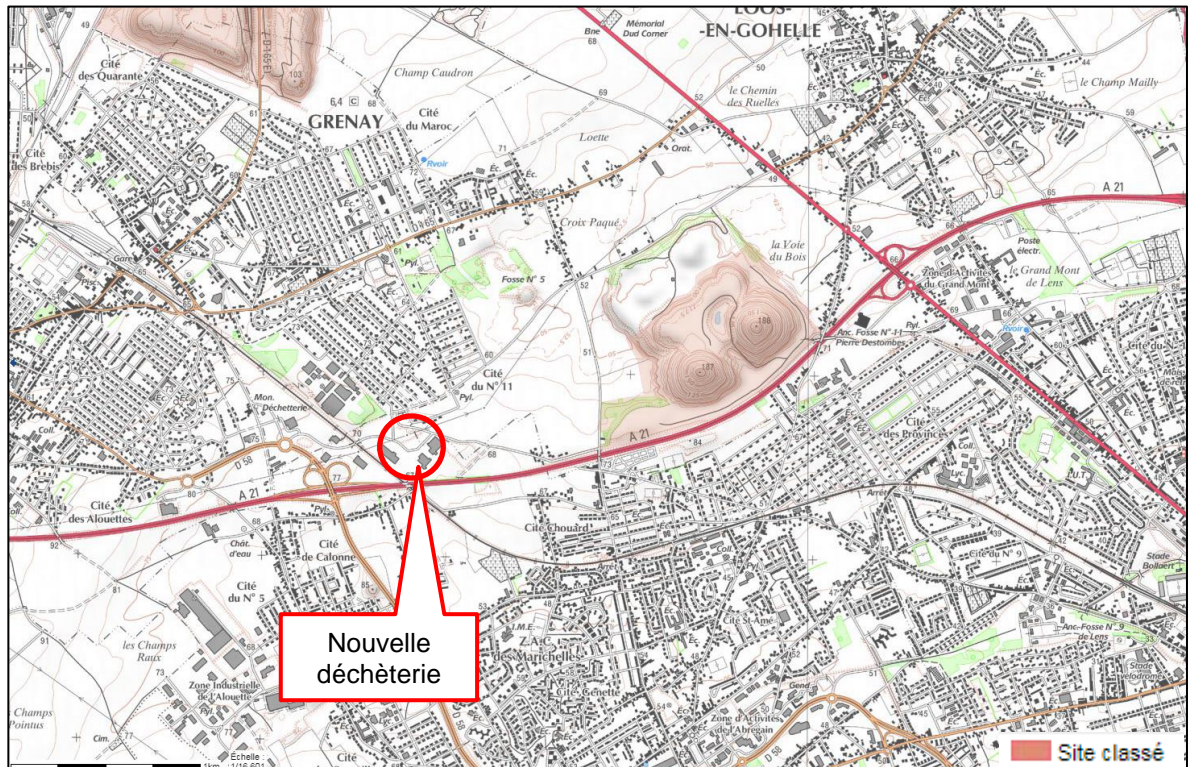
9.1.3 Autres protections

Le site se situe dans la zone tampon du patrimoine classé à l'UNESCO « Paysage et ensemble miniers d'Auchy-les-Mines à Lens ».

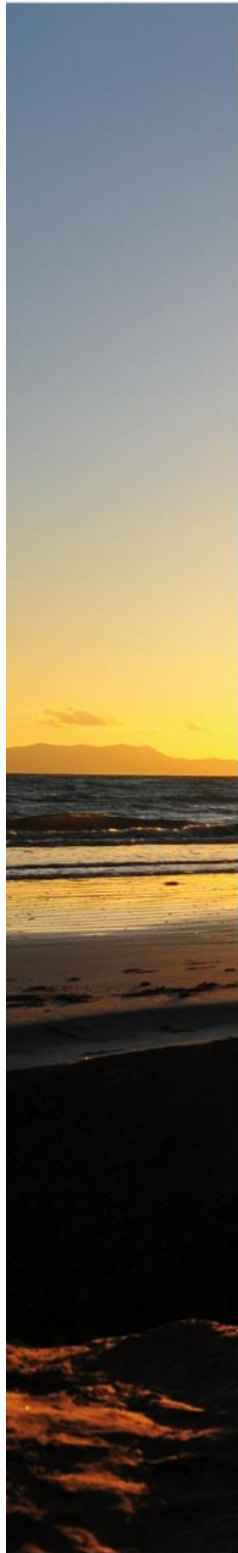


Document n° 15 : sites de l'UNESCO

On recense également un site classé (terril du 11-19) sur la commune de Loos-en-Gohelle mais qui ne concerne pas le site de la future déchèterie.



Document n° 16 : sites classés

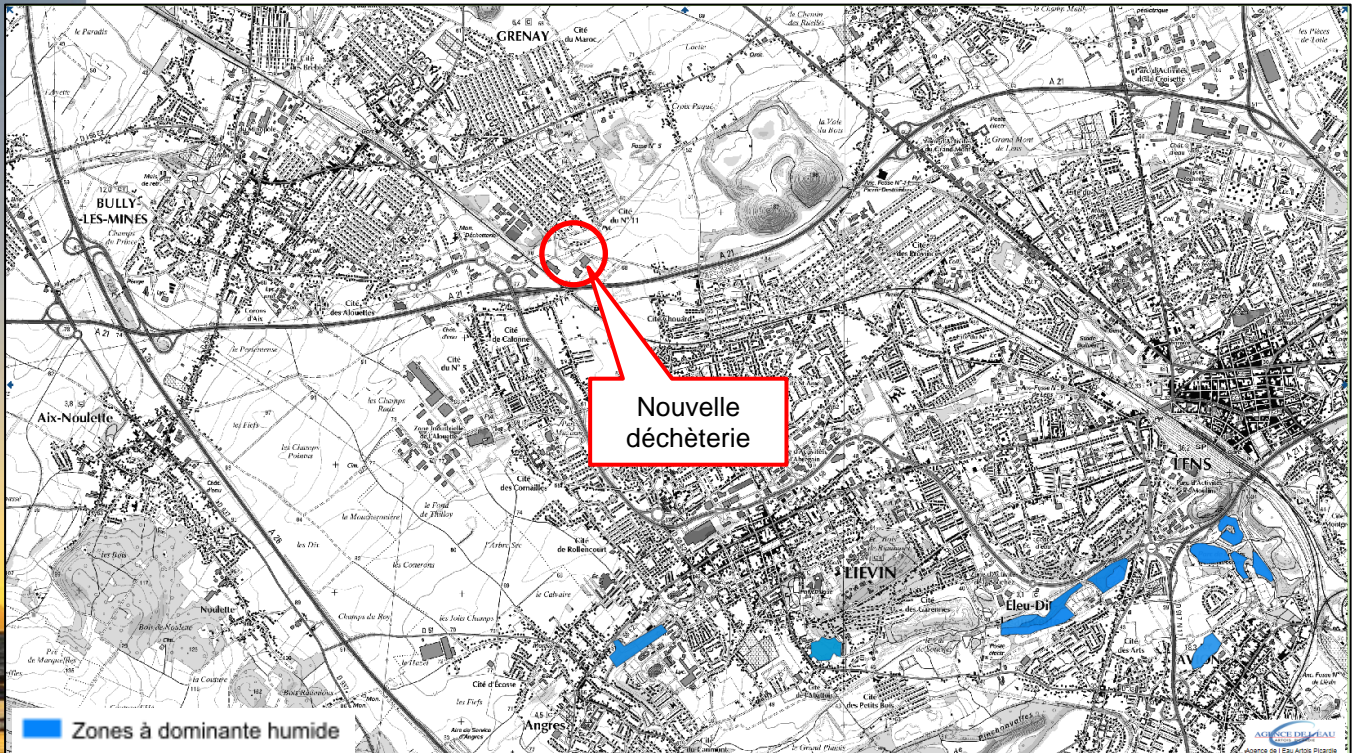


9.1.4 Zones humides

D'après le Code de l'Environnement (articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement), une zone humide correspond aux :

« ...terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle y existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » (L.211-1 du Code de l'Environnement) »

Le site du projet n'est pas recensé comme une zone à dominante humide d'après la cartographie de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.



Document n° 17 : zones à dominante humide du secteur d'étude

Le site ne se situe pas en fond de vallée et prend place au sein d'une zone d'activité.

9.1.5 Vue sur le site du projet

Le site du projet se situe au sein d'une zone d'activités. Il s'agit d'un site inoccupé en attente de preneur.

Le site est actuellement traversé par une ligne aérienne haute tension. Les services de RTE ont été contacté dans le cadre du projet afin de connaître les préconisations à respecter.



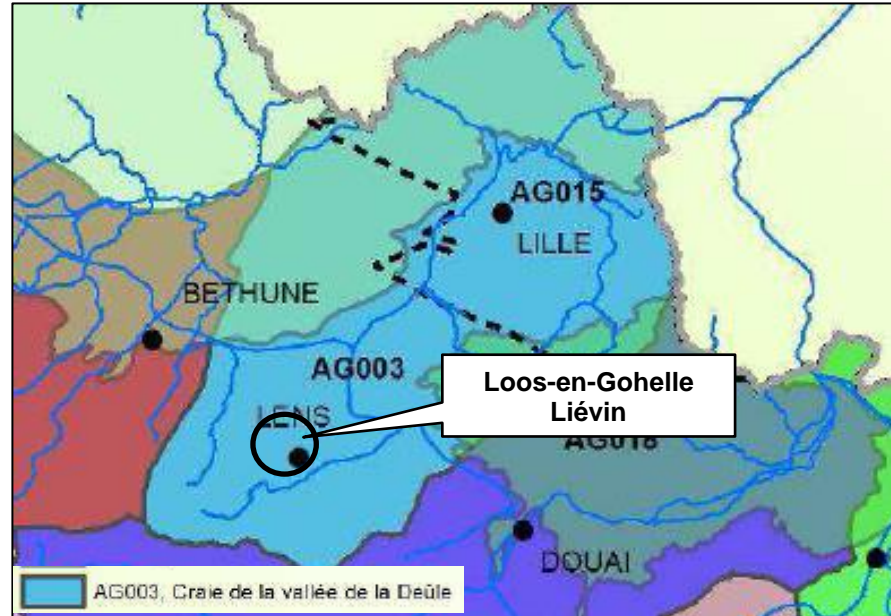
9.1.6 Conclusion

Le site n'a pas d'incidence sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 du secteur d'étude au vu :

- De l'éloignement par rapport aux zones Natura 2000
- L'absence d'espèces mentionnées aux Formulaires standard de données des sites Natura 2000
- Les mesures prises afin de limiter les nuisances

9.2 Contexte hydrogéologique

La principale nappe du secteur d'étude est la nappe de la Craie de Vallée de la Deûle (masse d'eau AG003).



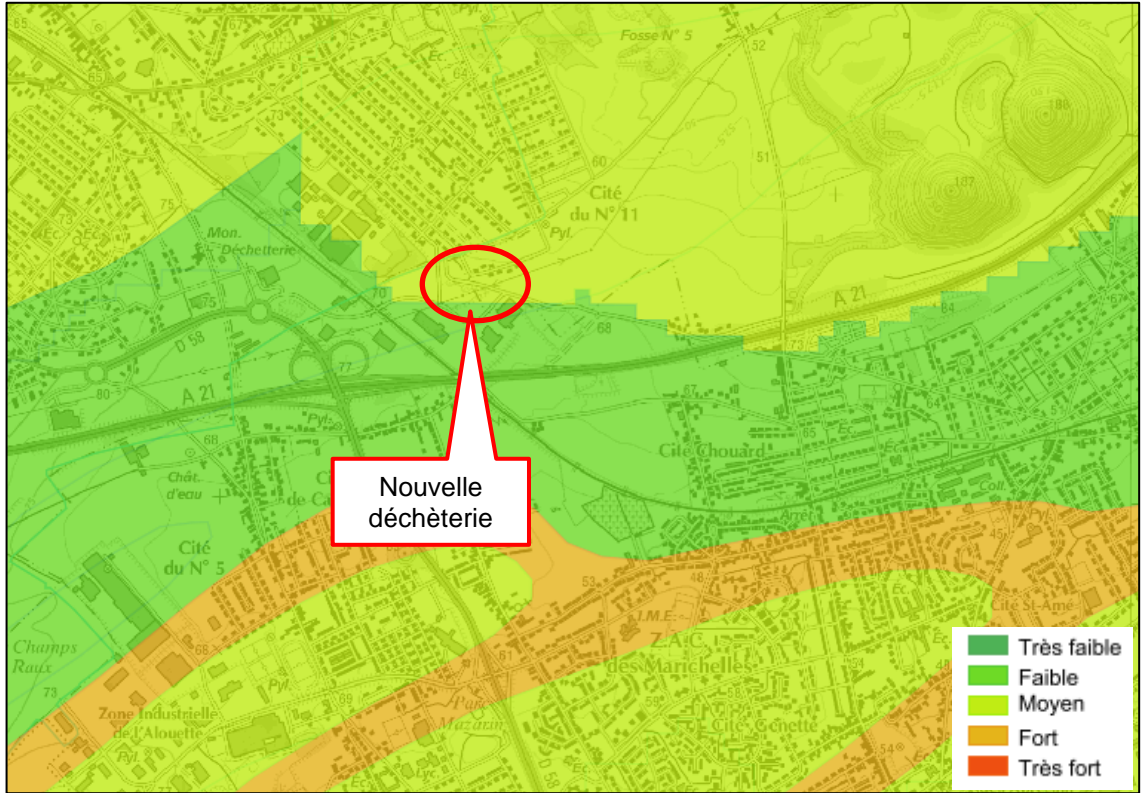
Document n° 18 : contexte hydrogéologique du secteur d'étude

La vulnérabilité des nappes est liée à la nature des terrains qui les recouvrent et à la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre les zones d'infiltration de la pollution et d'alimentation des nappes. On distingue 4 degrés de sensibilité pour les eaux souterraines :

- Sensibilité très forte : zone de protection ou d'influence d'un captage, où les rejets sont interdits, lié au contexte géologique ou hydrogéologique,
- Sensibilité forte : zone où existe une nappe importante exploitable ou non protégée par une couverture de terrain filtrant ou imperméable,
- Sensibilité moyenne : nappe peu importante ou protégée par une couche imperméable,
- Sensibilité faible : zone aquifère réduite contenant des nappes temporaires et localisées plus ou moins protégées en surface.

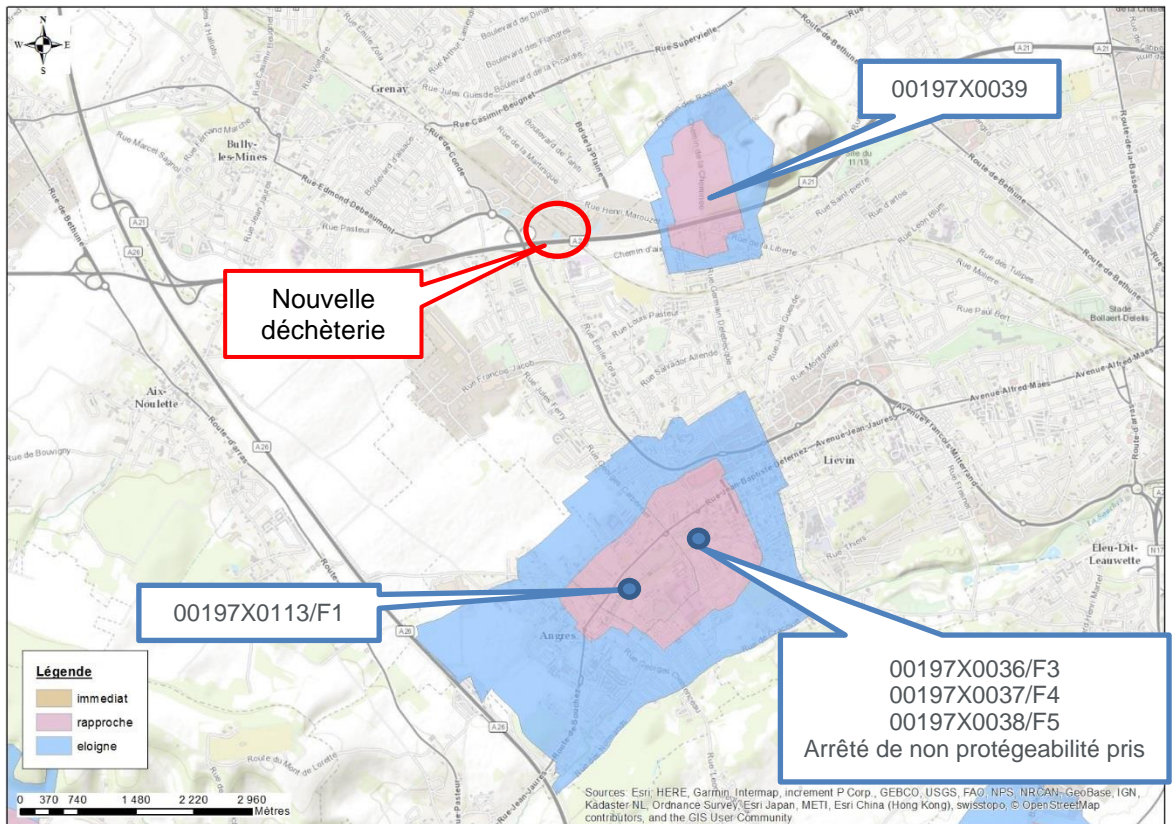
La vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site est de faible à moyenne.





Document n° 19 : vulnérabilité des eaux souterraines du secteur d'étude

On recense plusieurs périmètres de protection de captage à proximité du projet mais aucun ne concerne le site de la future déchèterie.

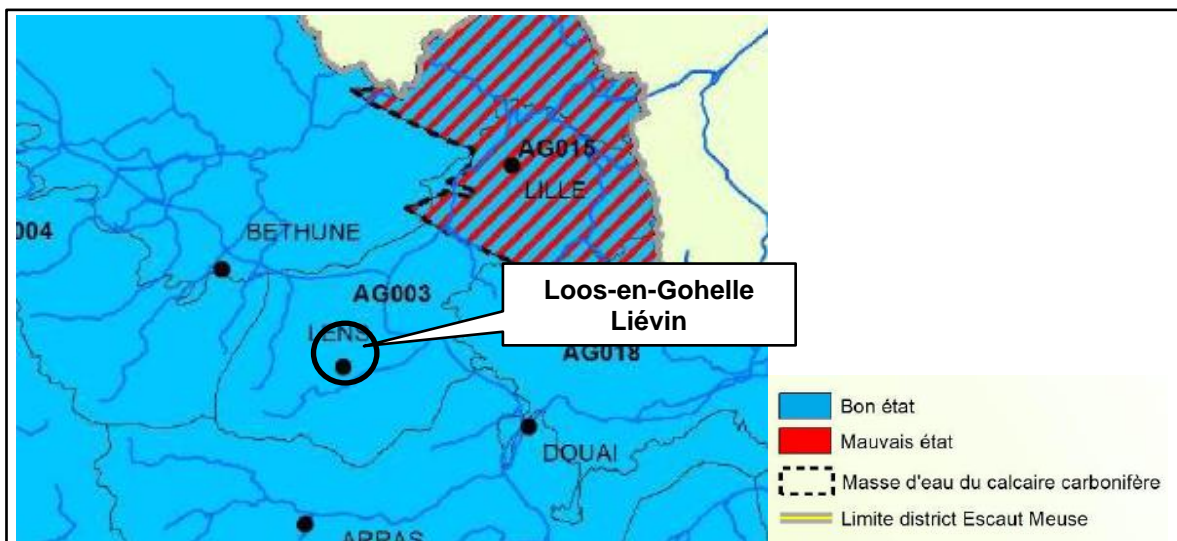


Document n° 20 : périmètres de protection de captage du secteur d'étude

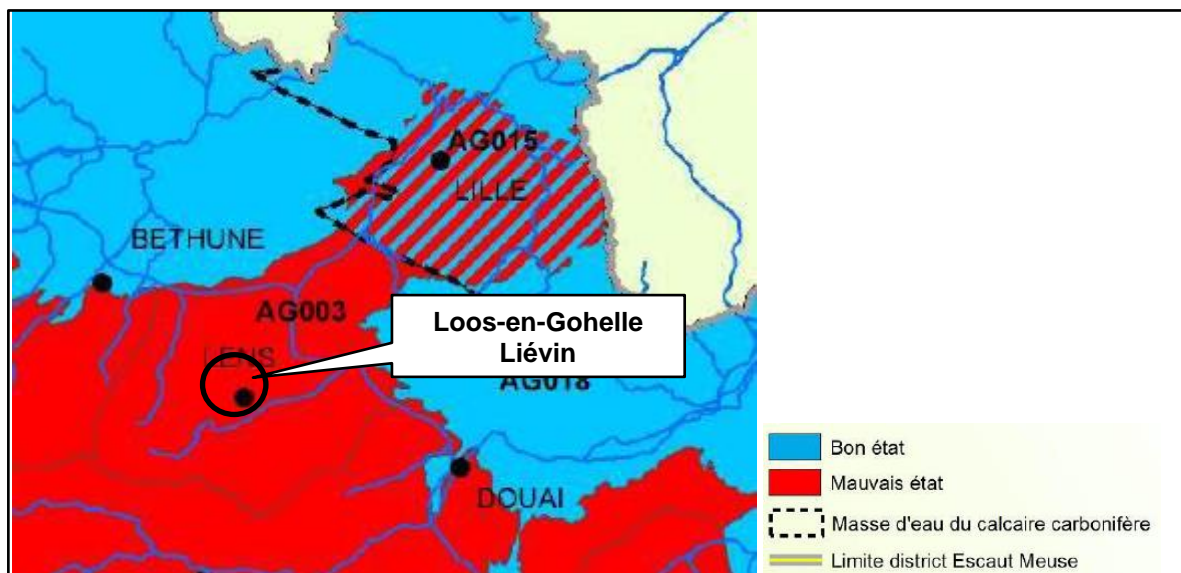
Les points de captages sont listés dans le tableau ci-dessous :

Commune	numéro	Volumes autorisés	Volumes prélevés en 2017
LIEVIN	00197X0113/F1 (BSS000BXTV)	4 000 m ³ /j 1 440 000 m ³ /an	0 (681 667 m ³ en 2016)
LIEVIN	00197X0036/F3 (BSS000BXQT), 00197X0037/F4 (BSS000BXQU), 00197X0038/F5 (BSS000BXQV)	Non protégeable	1 911 508 m ³

La masse d'eau souterraine AG003 présente un bon état quantitatif et un mauvais état qualitatif (paramètres limitants : nitrates, sélénium et glyphosate).



Document n° 21 : état quantitatif des masses d'eau souterraines du secteur d'étude



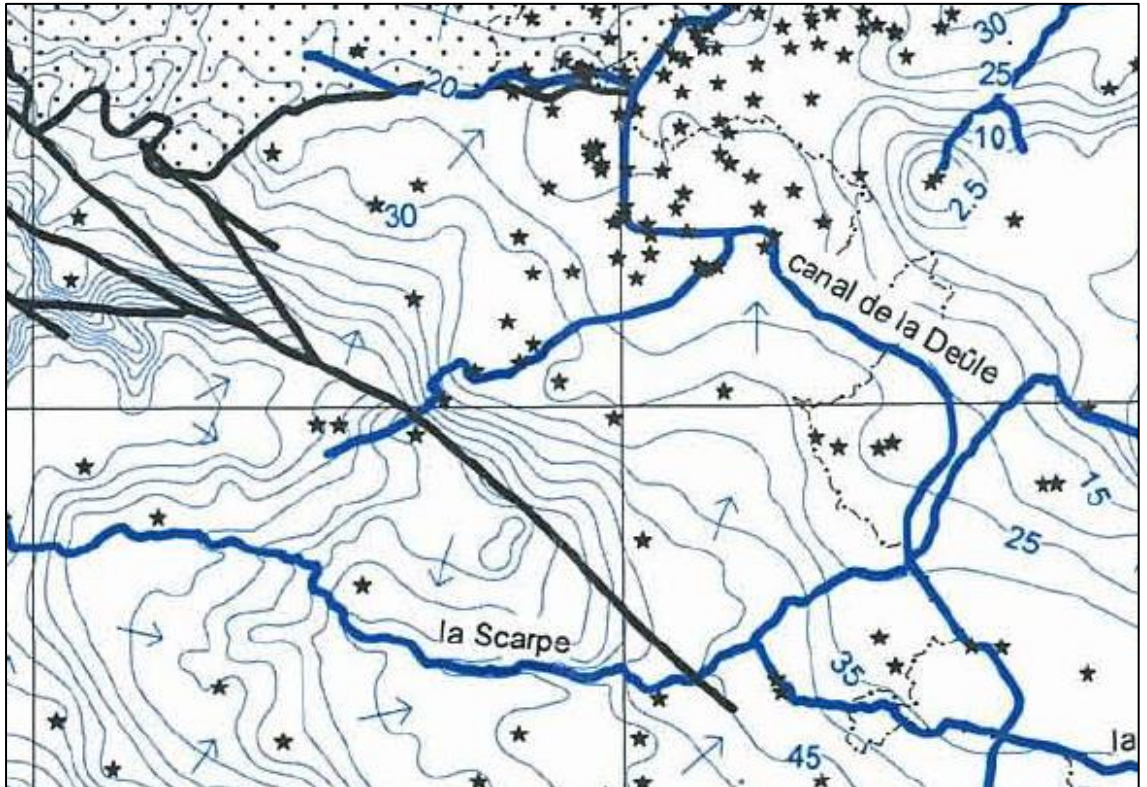
Document n° 22 : état qualitatif des masses d'eau souterraines du secteur d'étude

Le SAGE Marque-Deûle précise : compte tenu de sa faible protection géologique, la nappe de la Craie est aussi la plus vulnérable des ressources du territoire aux risques de pollution. Au droit des ouvrages du réseau patrimonial mais aussi au droit des ouvrages du réseau de contrôle sanitaire, son état qualitatif est mauvais. Elle est impactée par :

□ des pollutions dites « naturelles » sur les paramètres fluor, sélénium, fer, ammonium, nickel, dues au comportement du réservoir géologique de la formation aquifère vis-à-vis du régime d'exploitation de la nappe ;

□ des pollutions dites « anthropiques » dues aux activités humaines. Il s'agit par exemple des teneurs élevées en nitrates, très élevées dans l'ex-bassin minier et élevées dans le secteur du sud de Lille et des traces de pesticides, ponctuellement élevées au droit de quelques ouvrages. Des pollutions aux solvants chlorés sont aussi retrouvées dues au passé industriel du territoire.

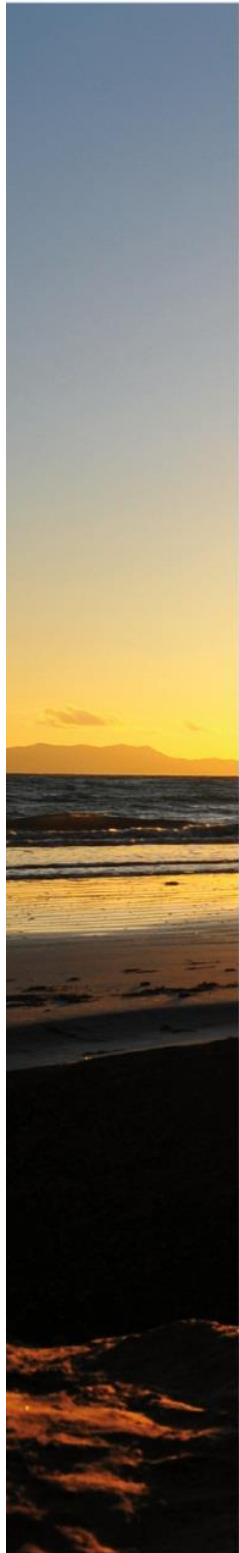
La circulation des eaux souterraines de la nappe libre du réservoir crayeux s'effectue globalement de sud-ouest vers le nord-est.



Document n° 23 : courbes piézométriques de la nappe libre de la craie – Hautes eaux du printemps 2001

Conclusion :

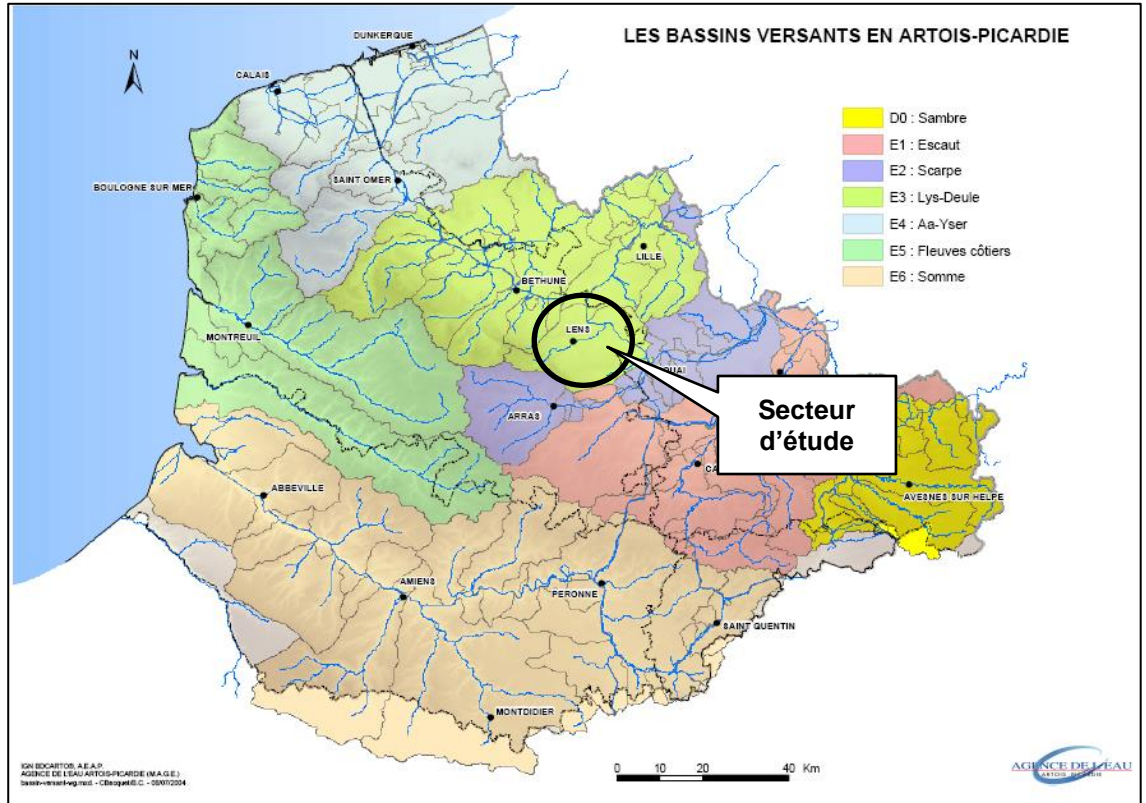
Le site n'a pas d'incidence sur les eaux souterraines du secteur d'étude au vu de l'éloignement des premiers captages d'eau potable, de l'absence de vulnérabilité sur le site et des mesures prises pour limiter les impacts.



9.3 Contexte hydrographique

Le secteur d'étude fait partie du bassin versant hydrographique Lys-Deûle, tel que repris sur la carte ci-dessous.

Plus précisément, le projet fait partie de la masse d'eau : Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire (AR17).



Document n° 24 : les bassins versants en Artois-Picardie

La Deûle est une rivière du nord de la France dont l'essentiel du cours est aujourd'hui canalisé (de Douai à Deûlémont). C'est un affluent de la Lys, donc un sous-affluent de l'Escaut.

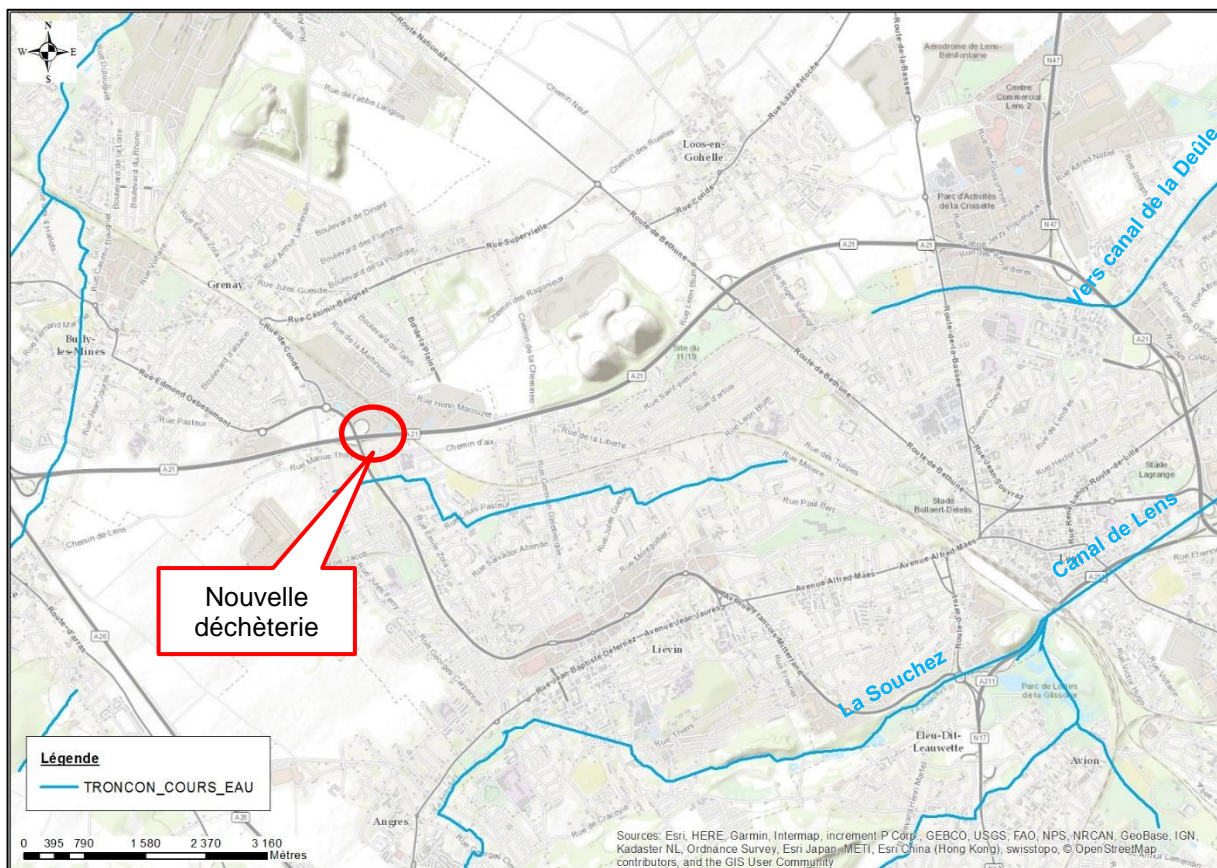
Dans sa partie amont, elle est encore en partie à l'état naturel et connue sous le nom de Souchez.

La longueur de son cours d'eau est de 58,8 km. La Deûle prend sa source dans le Pas-de-Calais, un peu au-dessus de Carency, entre dans le département du Nord près de Bauvin pour se jeter dans la Lys à Deûlémont.

Partie amont (qui concerne notre secteur d'étude) :

La rivière prend sa source à Carency et se réunit dans ce village à la rivière Souchez formée de deux ruisseaux, le Carency et le Saint-Nazaire. Cette rivière est canalisée à partir de la limite des communes de Lens et de Noyelles-sous-Lens sous le nom de canal de la Souchez ou de canal de Lens d'une longueur de 8 km jusqu'au confluent à Courrières avec le canal de la Haute-Deûle.





Document n° 25 : hydrographie du secteur d'étude

La Deule canal à Courrières (point de prélèvement n°01078000) a une qualité dite médiocre en 2014-2016 avec un objectif de bon état reporté à 2027.

ETAT ECOLOGIQUE DE LA STATION

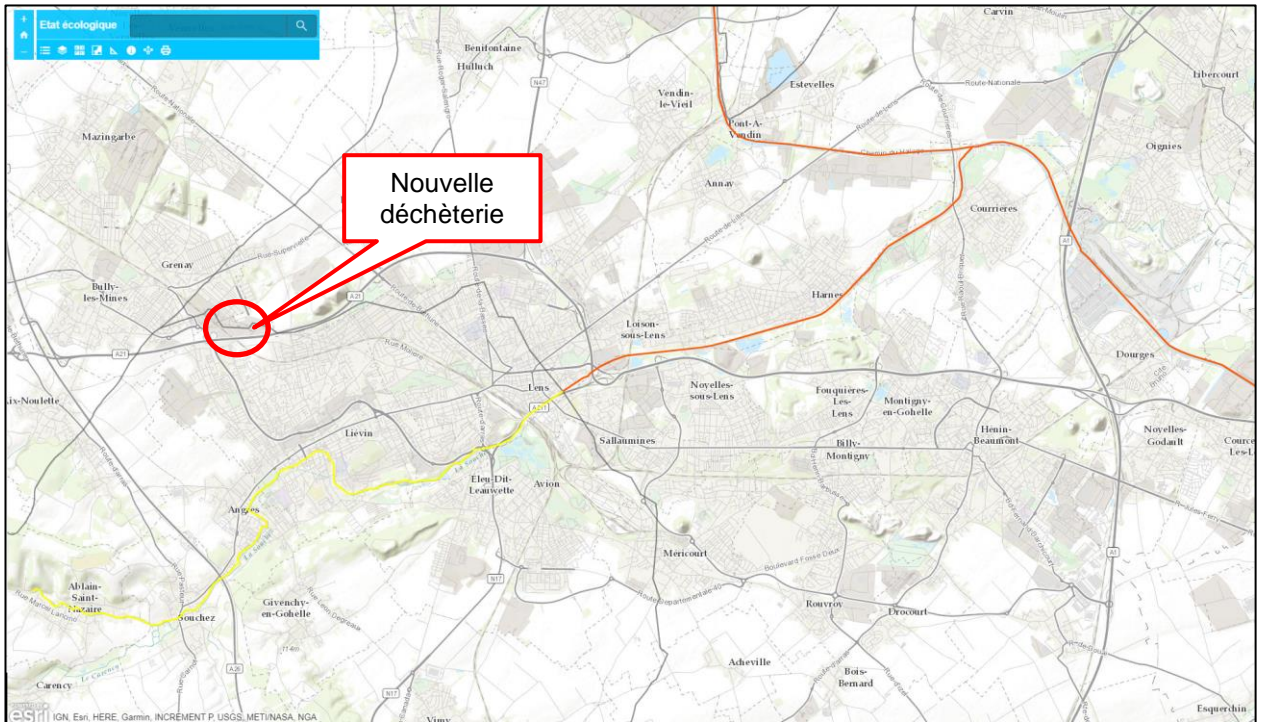
Période d'évaluation	Cycle 1 de la DCE							Cycle 2 de la DCE			
	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2011 2013	2012 2014	2013 2015	2014 2016
Macro-invertébrés											
Diatomées	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy
Poissons											
Macrophytes											
Etat biologique	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy
Bilan en O2	Med	Moy	Moy	Moy	Bon	Med	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy
Nutriments	Mauv	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med
Acidification	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon
Température	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon
Etat physico-chimique	Mauv	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med
Polluants spécifiques			Mauv					Mauv	Mauv	Mauv	Mauv
Etat/Potentiel écologique	Mauv	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med	Med

Objectif de la masse d'eau CANAL DE LA DEULE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE [AR17] : atteinte du objectif moins strict écologique en 2027

ETAT CHIMIQUE DE LA STATION

Période d'évaluation	Cycle 1 de la DCE		Cycle 2 de la DCE
	2007	2011	2014
Etat chimique	Mauv	Mauv	Mauv
Substances déclassantes	HAP, diuron, nonylphénols	HAP, Pb et Hg	HAP et Pb

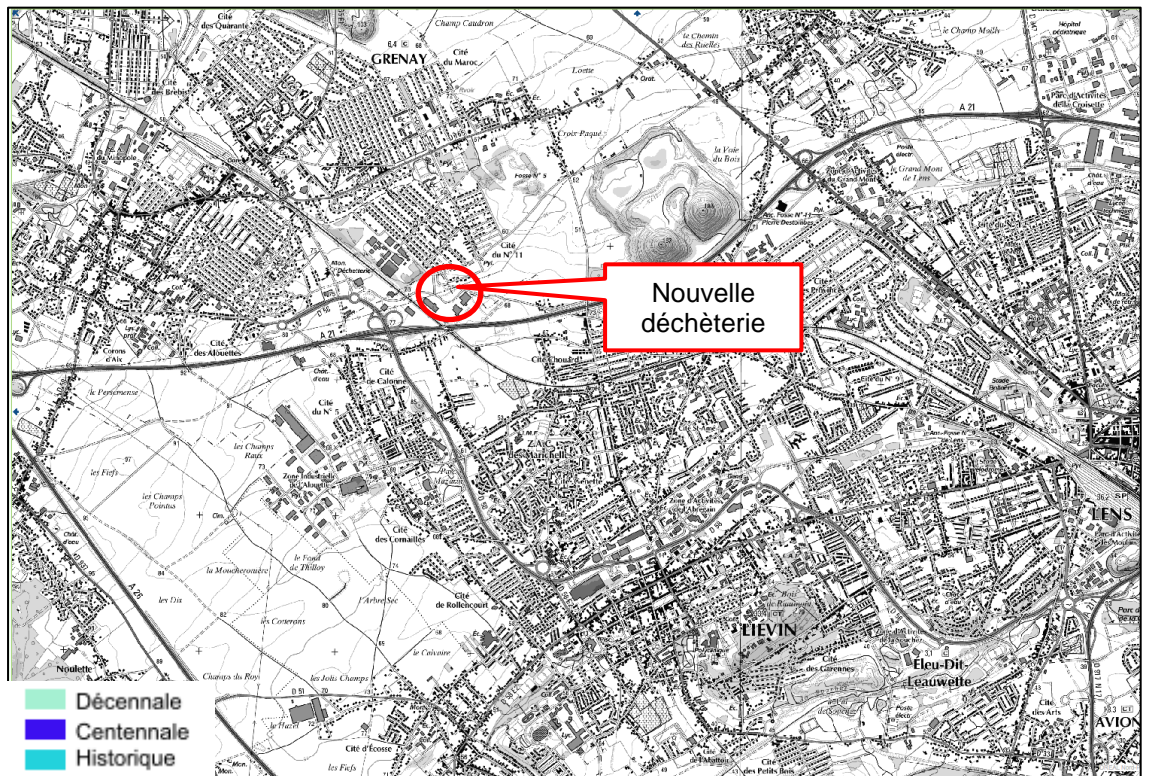
Objectif de la masse d'eau CANAL DE LA DEULE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE [AR17] : atteinte du bon état chimique en 2027



Document n° 26 : qualité des eaux superficielles du secteur d'étude

Les communes de Liévin et Loos-en-Gohelle font parties du TRI (Territoire à Risque important d'Inondation) de Lens. Un PPR inondation par ruissellement et coulée de boue est prescrit sur la commune de Liévin.

Le site de la future déchèterie n'est pas situé en zone inondable.



Document n° 27 : zones inondables sur le secteur d'étude

La commune de Liévin a été classée plusieurs fois en arrêté de catastrophe naturelle :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19990534	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19980112	01/08/1998	01/08/1998	18/09/1998	03/10/1998
62PREF20020105	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002
62PREF20090004	31/07/2008	31/07/2008	09/02/2009	13/02/2009
62PREF20090005	03/08/2008	03/08/2008	09/02/2009	13/02/2009
62PREF20100004	26/06/2009	26/06/2009	10/03/2010	14/03/2010
62PREF20160098	30/05/2016	31/05/2016	28/06/2016	20/07/2016
62PREF20160127	06/06/2016	06/06/2016	26/07/2016	12/08/2016

Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF20010143	15/05/2001	31/05/2001	27/12/2001	18/01/2002

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF20160008	29/11/2015	29/11/2015	26/04/2016	01/06/2016

La commune de Loos-en-Gohelle a été classée plusieurs fois en arrêté de catastrophe naturelle :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19990552	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF20170022	20/11/2016	22/11/2016	25/07/2017	02/09/2017

Conclusion :

Le site de la future déchèterie n'est pas situé en zone inondable. Cela n'impacte pas le projet.

Le projet ne génère pas de rejet au cours d'eau.



9.4 Risques naturels et technologiques

Il n'y a pas de cavités souterraines sur le site de la future déchèterie.



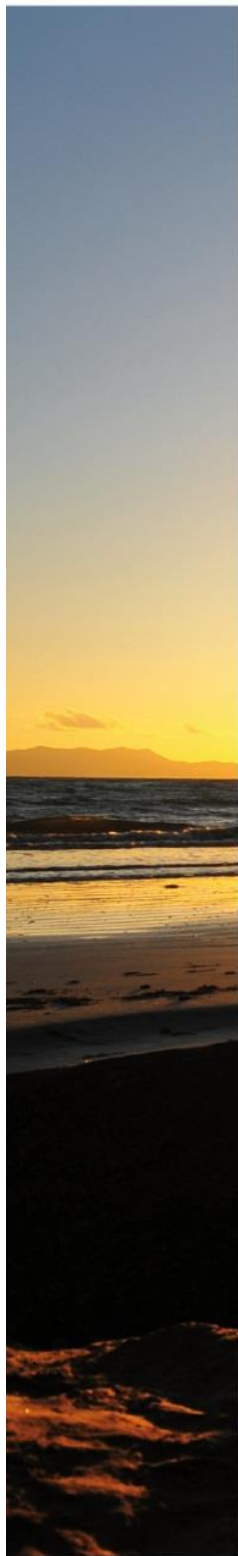
Document n° 28 : cavités souterraines sur le secteur d'étude

Il n'y a pas d'usine SEVESO à proximité du projet de future déchèterie.



Document n° 29 : installations classées sur le secteur d'étude

Le site de la future déchèterie n'est pas recensé comme un site potentiellement pollué.



10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

10.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie

Le site est concerné par le SDAGE Artois-Picardie qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015. Le site est plus particulièrement concerné par les dispositions suivantes :

Enjeux	Orientation	Dispositions	Application au site
A. Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	A.1 : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A.1.1 : adapter les rejets à l'objectif de bon état	<p>Les eaux usées domestiques seront acheminées au réseau collectif eaux usées pour traitement à la station d'épuration.</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'eaux de process.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales (toitures, plate-forme, voiries,...) est acheminé et stocké à débit de fuite régulé dans un bassin de décantation/rétention situé en amont de l'ouvrage d'infiltration, avec un ouvrage intermédiaire de prétraitement de type débourbeur / déshuileur.</p>
	A.2 : maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	A.2.1 : gérer les eaux pluviales	<p>L'ensemble des eaux pluviales (toitures, plate-forme, voiries,...) est acheminé et stocké à débit de fuite régulé dans un bassin de décantation/rétention situé en amont de l'ouvrage d'infiltration, avec un ouvrage intermédiaire de prétraitement de type débourbeur / déshuileur.</p>
	A-11: Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles	<p>Le sol des voies de circulation ou des locaux de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de pluie, des produits répandus accidentellement.</p> <p>Un bassin de rétention permet le stockage des eaux d'extinction d'incendies éventuelles.</p>

Enjeux	Orientation	Dispositions	Application au site
B. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages	Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage
C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	C-1 : limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones prédéfinies	Le site ne se situe pas en zone inondable
C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	L'ensemble des eaux pluviales (toitures, plate-forme, voiries,...) est acheminé et stocké à débit de fuite régulé dans un bassin de décantation/rétention situé en amont de l'ouvrage d'infiltration, avec un ouvrage intermédiaire de prétraitement de type déboureur / déshuileur.

10.2 Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle

Le SAGE Marque-Deûle est en cours d'élaboration.

Les enjeux de SAGE sont les suivants :

Thème	Constat et Enjeux	Compatibilité avec le projet
Gestion de la ressource	<p>Constats</p> <ul style="list-style-type: none"> - une nappe de la craie qualitativement dégradée mais abondante - une nappe calcaire à la situation inverse - une production d'eau limitée par les pollutions et non sécurisée par des ressources supplémentaires <p>Enjeux</p> <p><u>Préserver la qualité des nappes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire les pollutions à la source, développer les dispositifs de protection et recourir à des alternatives aux pesticides - sensibiliser les acteurs agricoles, gestionnaires d'espaces verts et industriels sur l'impact de leurs activités <p><u>Sécuriser l'alimentation locale en eau potable:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - développer des interconnexions entre producteurs d'eau et des dispositifs de stockage - rechercher de nouvelles ressources 	Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage
Reconquête et mise en valeur des milieux naturels	<p>Constats</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cours d'eau très artificialisés et très pollués notamment en raison du passé industriel - une forte pression urbaine (assainissement) - une gestion hétérogène, voire absente pour l'ensemble du maillage hydraulique <p>Enjeux</p> <p><u>Améliorer la qualité des cours d'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'émergence de gestionnaires de cours d'eau sur les secteurs orphelins - faire des plans de gestion, la norme - mettre en conformité les réseaux d'assainissement - limiter les obstacles à l'écoulement des rivières <p><u>Préserver les zones humides locales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les identifier, les qualifier et les protéger - sensibiliser les populations sur leurs fonctionnalités 	L'ensemble des eaux pluviales (toitures, plate-forme, voiries,...) est acheminé et stocké à débit de fuite régulé dans un bassin de décantation/rétention situé en amont de l'ouvrage d'infiltration, avec un ouvrage intermédiaire de prétraitement de type déboureur / déshuileur..
Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques	<p>Constats</p> <ul style="list-style-type: none"> - un territoire où le risque d'inondation est bien présent (ruissellement, débordement des cours d'eau) - changement climatique : une intensification des événements extrêmes à prévoir - des pollutions historiques à traiter (sédiments, sites et sols pollués) <p>Enjeux</p> <p><u>Poursuivre les actions préventives et curatives contre les inondations :</u></p>	Le site ne se situe pas en zone inondable





	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'imperméabilisation des sols par l'étalement urbain ; - entretenir les cours d'eau et préserver les zones humides pour leur rôle de zones d'expansion de crue - suivre l'évolution des affaissements miniers Limiter le risque de pollutions diffuses vers les masses d'eau : - inciter à la requalification des friches industrielles - contrôler régulièrement les rejets industriels Développer les filières de valorisation des sédiments 	
<p>Développement durable des usages de l'eau</p>	<p>Constats</p> <ul style="list-style-type: none"> - un potentiel fluvial important - un territoire marqué par la présence de l'eau, mais peu de mise en valeur - un dynamisme autour des activités de loisirs liées à l'eau <p>Enjeux</p> <p>Développer le transport fluvial commercial et de plaisance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien au projet du canal Seine-Nord - développer l'offre portuaire et préserver le foncier situé en bord des voies d'eau pour favoriser l'installation d'entreprises Valoriser le développement des loisirs liés à l'eau : - mettre en cohérence les voies douces et les trames vertes - intensifier le travail de sensibilisation et d'éducation des associations locales autour des cours d'eau et des zones humides 	<p>Non concerné</p>

10.3 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondations

Le secteur d'étude est inscrit dans le périmètre du P.G.R.I du bassin Artois-Picardie qui est en approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2015. Le projet est plus particulièrement concerné par les dispositions suivantes :

Objectif	Orientation	Disposition	Compatibilité du projet
1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	1. renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	1. Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées	L'ensemble des eaux pluviales (toitures, plate-forme, voiries,...) est acheminé et stocké à débit de fuite régulé dans un bassin de décantation/rétention situé en amont de l'ouvrage d'infiltration, avec un ouvrage intermédiaire de prétraitement de type débourbeur / déshuileur.. Le site ne se situe pas en zone inondable
		2. Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme	
		5. Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	
	5. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulée de boues		
		12. Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	



10.4 Compatibilité avec le Plan Régional de Gestion des Déchets

Les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ont été lancés par la loi NOTRe pour simplifier la planification en matière de déchets. Ils doivent permettre de construire une stratégie globale à l'échelle des nouvelles régions, intégrant tous les gisements de déchets, quels que soient leurs producteurs (ménages, commerces, BTP...).

Celui de la Région Hauts de France a été lancé en 2016 et a été adopté le 13 décembre 2019.

Les objectifs affichés du PRPGD sont de :

- privilégier la prévention en visant le « zéro déchet » ;
- faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale et à la qualité de vie des habitants ;
- renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité ;
- encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables ;

Le PRPGD des Hauts-de-France s'appuie ainsi sur quatre piliers principaux :

- la prévention au travers notamment du déploiement de l'économie circulaire,
- la valorisation matière et l'amélioration de la valorisation énergétique
- l'accompagnement dans sa mutation de la filière économique de traitement des déchets,
- l'animation des dynamiques régionales.

Le tableau suivant présente les différentes orientations du PRPGD en lien avec le projet :

Axes stratégiques	Orientation	Compatibilité avec le projet
Collecter, valoriser, éliminer	Moderniser le réseau des déchèteries publiques	La nouvelle déchèterie permettra d'intégrer les nouvelles filières de recyclage et de favoriser le réemploi
	Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	La nouvelle déchèterie permettra la collecte des DEEE, des DDS et de l'amiante.

La création de la nouvelle déchetterie de Quadrapac s'inscrit totalement dans les objectifs du PRPGD des Hauts-de-France.

10.5 Compatibilité avec le Programme National de Prévention des déchets 2014-2020

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE).

Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets.

Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention.

Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- ✓ Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- ✓ Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- ✓ Prévention des déchets des entreprises ;
- ✓ Prévention des déchets du BTP ;
- ✓ Réemploi, réparation et réutilisation ;
- ✓ Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- ✓ Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ✓ Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- ✓ Outils économiques ;
- ✓ Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- ✓ Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- ✓ Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- ✓ Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

La création de la nouvelle déchetterie de Quadraparc s'inscrit totalement dans les objectifs du Plan national de Prévention des déchets.



11. NUISANCES

11.1 Bruits et vibrations

Les installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont soumises aux prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997. En référence à ce texte, les valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs. L'émergence (différence entre le bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement, et le bruit résiduel en l'absence de bruit généré par l'établissement) est limitée à des valeurs de 5 dB(A) en période de jour et 3 dB(A) en période de nuit par rapport à des zones réglementées.

Les sources sonores associées à l'activité du site sont :

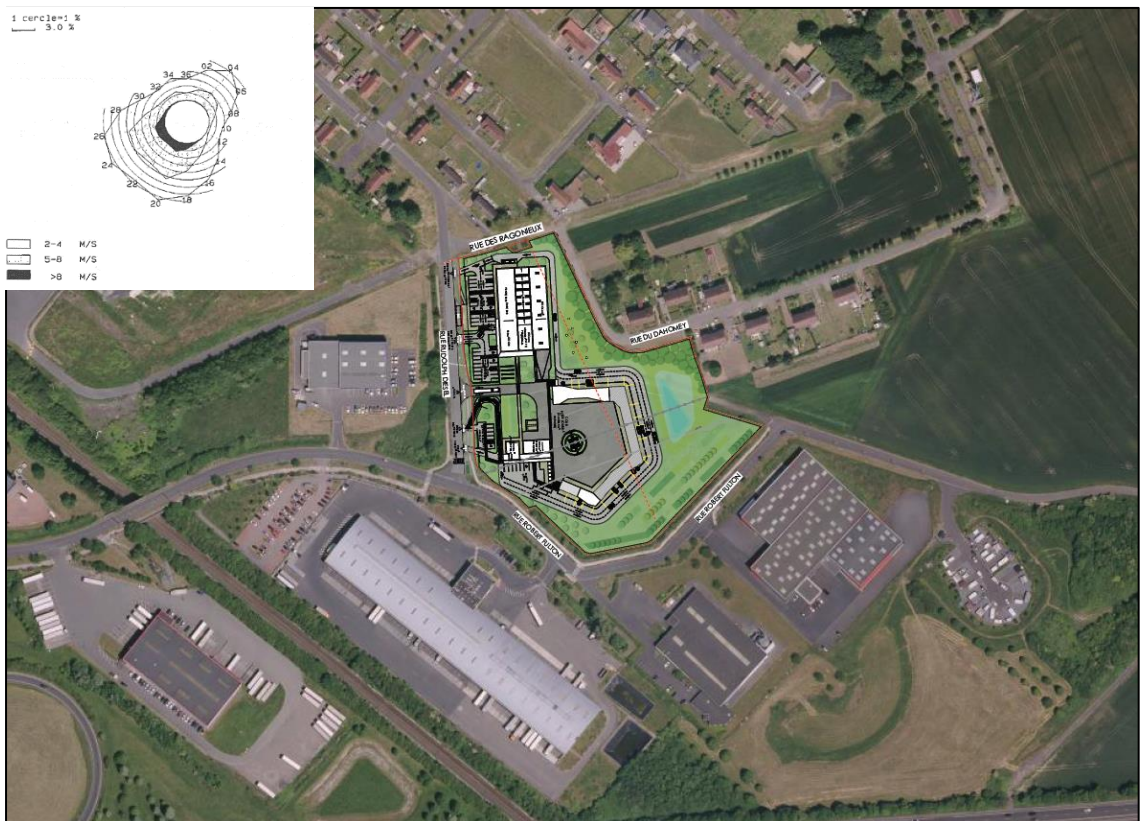
- le bruit des véhicules à moteur (camions, véhicules des particuliers et du personnel),
- le bruit des dépôts de déchets (métaux, tout-venant, bois...).

La déchèterie est implantée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. La nouvelle déchèterie prend place dans une zone d'activités. Il n'y aura pas d'effet notable.

→ Surveillance des niveaux sonores

Conformément à la réglementation, une surveillance des émissions sonores de l'installation est mise en place en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Les mesures de contrôle des niveaux sonores sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les habitations les plus proches sont à proximité du site à l'Est.



Document n° 31 : localisation du site par rapport aux vents dominants

Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer l'intégration paysagère de la déchèterie :

- plantation d'une haie sur le périmètre de la déchèterie
- mise en place d'une bande arbustive en entrée de site
- mise en place d'un merlon paysager doublé d'un mur anti-bruit

Le principe de la déchèterie à plat permettra de limiter les nuisances sonores puisque les déchets ne seront pas « jetés » dans des bennes et donc ne tomberont pas d'une hauteur de quai dans la benne. Les déchets seront déposés dans les alvéoles et les bennes compactrices à hauteur d'homme donc avec plus de précautions.

11.2 Pollutions

→ Entretien des parties imperméabilisées

Le sol des voies de circulation ou des locaux de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de pluie, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendies éventuelles.

→ Mesures concernant les poussières

Aussi afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées sont entretenues autant que nécessaire.

→ Les Déchets Diffus Spécifiques

Les Déchets Diffus Spécifiques sont stockés dans des conteneurs spécifiques dont les caractéristiques correspondent aux normes de sécurité (AFNOR NF H 96.110 et 96.111). Ils sont entreposés dans un local construit en dur, sur dalle béton étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux. La rétention est réalisée soit par un grain d'orge avec siphon et vanne de confinement sur le réseau qui permet la collecte des éventuels écoulements soit par la mise en place de caillebotis.

Les conteneurs à batteries et à huiles reposent sur une aire de stockage étanche et incombustible.

Les batteries sont stockées dans une caisse palette. Le réceptacle intérieur est en polyéthylène haute densité résistant aux projections d'acide.

Des caisses palettes sont positionnées à côté du conteneur à huiles minérales pour stocker les bidons souillés. La cuve est équipée d'une jauge de niveau et le volume de rétention correspond à 100 % du réservoir, soit 1 m³.

→ Amiante

L'alvéole amiante est cloisonnée, couverte et sera grillagée et inaccessible aux autres usagers en dehors des périodes de dépôt d'amiante. Le sol de l'alvéole est étanche (béton).

Une benne de 10 m³ sera implantée dans cette zone. La benne d'amiante sera équipée d'un big-bag de 10m³ conformément à la réglementation.

→ Pollution accidentelle

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2012, les eaux pluviales sont réceptionnées dans un réseau de stockage et un bassin de rétention, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, avant d'être infiltrées dans un bassin d'infiltration. La fermeture de la vanne d'évacuation à l'aval du réseau eaux pluviales et en amont du bassin d'infiltration de la déchèterie permet de piéger ces eaux.

Le séparateur à hydrocarbures est vidangé et curé lorsque les boues atteignent la moitié du volume utile du déboureur, le cas échéant au moins une fois par an.

Les déchets (boues de curage et boues huileuses) sont transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets est établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

12. MESURES DE PREVENTION

12.1 Dispositif de sécurité

Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit. Il est aussi formellement interdit de fumer à proximité des zones de stockage.

Le site est ceinturé par une clôture, de 2 m de hauteur, sur toute sa périphérie et est fermé par un portail en dehors des heures d'ouvertures.

12.2 Service de secours

L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. La déchèterie est conçue de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie.

Les sols des voies de circulation ou des aires de stockage sont étanche et permettront la récupération des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Des consignes d'incendie sont établies et affichées sur le site, ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche.

12.3 Localisation des risques

Les principaux risques présents sur la déchèterie de Quadraparc sont les suivants :

- Risque d'incendie dans une alvéole ou un conteneur de collecte des déchets,
- Risque d'émanation toxiques de par la présence de déchets dangereux et de leur compatibilité dans le local DDS,
- Risque de collision au niveau des zones de déchargement et des voiries,

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de par leur qualité de matériaux inflammables sont :

- Les alvéoles de déchets verts, de bois et de DEA.
- Le conteneur d'huiles minérales,
- La borne textile,
- Le local de Déchets Diffus Spécifiques

Ces risques sont signalés sur le site par des panneaux spécifiques caractérisant les risques représentés par des pictogrammes.

Un poteau incendie est présent à proximité du site. Des points d'eau sont prévus sur la déchèterie pour l'arrosage et le nettoyage notamment à côté de l'alvéole déchets verts.



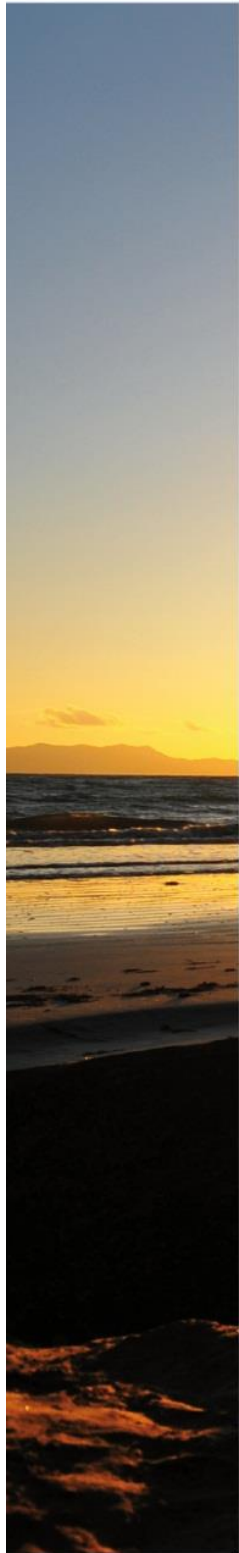
13. REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de mise à l'arrêt définitif de son activité, la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin engagera tous les moyens et dispositions nécessaires pour la remise en état du site.

Une proposition sera faite sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, conformément au point 5 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.

Trois mois minimum avant sa cessation d'activité, l'exploitant présentera au Préfet, un dossier complet présentant les modalités d'arrêt de ses activités. L'objet de ce dossier est de présenter toutes les mesures et disposition qui permettront de rétablir l'état initial du site et de garantir la préservation de l'Environnement. Ce dossier présentera l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets, la mise en sécurité des installations et la suppression de tout risque d'incendie ou l'explosion, les interdictions ou limitations d'accès au site, audit et dépollution éventuelle des sols, surveillance du milieu, etc.

L'avis des maires des communes d'implantation de la déchèterie sur l'usage futur du site est joint en annexe 7.



14. ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS VIS A VIS DE L'ARRETE DU 26 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710- 2 EN ENREGISTREMENT

Le tableau suivant présente les préconisations de l'arrêté type 2710-2 en enregistrement et les mesures mises en place sur le site pour y répondre.





Article	Prescriptions	Mesures prises
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 2 – conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	L'installation respectera les prescriptions qui lui sont applicables.
Article 3 – dossier d'installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Un dossier ICPE sera constitué et tenu à jour. Il sera consultable par l'inspecteur des IC.
Article 4 – déclaration d'accidents ou pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Le registre des incidents et accidents sera tenu à jour.
Article 5 - implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Article 6 – Envol des poussières	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, en macadam et/ou béton et régulièrement nettoyé.
Article 7 – Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	<p>La nouvelle déchèterie prend place dans une zone d'activités</p> <p>Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer l'intégration paysagère de la déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plantation d'une haie sur le périmètre de la déchèterie - mise en place d'une bande arbustive en entrée de site - mise en place d'un merlon paysager couplé à un mur anti-bruit <p>L'installation sera maintenue propre.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Article 8 – Surveillance de l'installation	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	<p>L'installation est gérée par 3 agents du lundi au samedi et 2 agents le dimanche présents en permanence sur la déchèterie aux horaires d'ouverture de 9h à 19h du lundi au samedi et de 8h30 à 12h le dimanche du 1er avril et le 30 septembre.</p> <p>Du 1er octobre au 31 mars, l'installation est gérée 2 agents du lundi au dimanche et un renfort de 8h par semaine pour le chargement des déchets stockés en alvéoles.</p>
Article 9 – propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	<p>Il est réalisé un nettoyage régulier des plateformes de circulation et des locaux. L'exploitant veille à la propreté du site.</p> <p>Les zones de dépôts de déchets sont clairement indiquées afin d'orienter l'utilisateur (panneau à l'entrée du site et signalétique à côté de chaque alvéole)</p>



Article	Prescriptions	Mesures prises
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Article 10 – localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Un plan général des ateliers et des stockages présentant des risques est établi.</p> <p>Des panneaux seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée du site pour rappeler les principales règles de sécurité - à l'ensemble des zones de dépôt des déchets
Article 11 – Etat des stocks de produits dangereux/étiquetage	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Un registre de l'état des stocks des produits dangereux et un plan indiquant leur emplacement sur le site sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours.</p>
Article 12 – caractéristiques des sols	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement. Un bassin de rétention permet le stockage des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.</p>
Article 13 – réaction au feu	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à disposition de l'Inspection des IC.</p> <p>La structure des bâtiments est composée de panneaux bois massif CLT, support des murs et toitures.</p>
Article 14 - désenfumage	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation</p>	<p>Le local DDS est suffisamment ventilé par des grilles conformément à l'arrêté 2710 (ventilation naturelle haute et basse).</p>
Article 15 – clôture de l'installation	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Une clôture d'une hauteur de 2 m ceinture le site. La déchèterie est fermée par un portail en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Une voie de service est prévue pour les camions d'exploitation.</p> <p>Les horaires d'ouverture du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9h à 18h du lundi au samedi du lundi au samedi et le dimanche de 8h30 à 12h00. - du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9h à 19h du lundi au samedi et le dimanche de 8h30 à 12h00 <p>La déchèterie est fermée le dimanche après-midi et les jours fériés.</p>



Article	Prescriptions	Mesures prises
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Article 16 - Accessibilité	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Un sas d'accès est prévu, avant la barrière levante permettant l'accès à la déchèterie et permettant le stockage de 15 véhicules légers.</p> <p>Cette barrière levante en entrée de site permet de fluidifier le trafic dans l'enceinte de la déchèterie</p> <p>Les deux voies de circulation périphériques, dédiées pour les usagers avec ou sans remorque, sont dimensionnées de manière à ce que des usagers puissent stationner dans les espaces dédiés devant les alvéoles, en même temps qu'une circulation périphérique aisée a lieu sur la voie extérieure.</p> <p>La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le respect du code de la Route. La vitesse sur le site est limitée à 10 km/h. L'installation est conçue de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours.</p>
Article 17 – Ventilation des locaux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Le local DDS sera convenablement ventilé (grilles : ventilation naturelle haute et basse). Il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate.</p>
Article 18 – Matériels utilisables en atmosphère explosives	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Le local DDS sera convenablement ventilé (grilles en point haut et en point bas).</p>
Article 19 – installations électriques	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et normes applicables.</p>
Article 20 – systèmes de détection et d'extinction automatiques	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Un détecteur de fumées sera installé dans chaque local technique et une liste en sera dressée.</p> <p>Des vérifications périodiques ainsi que des visites de maintenance préventives seront réalisées tous les ans.</p> <p>Les comptes rendus seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>La déchèterie possède des dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie dans l'enceinte du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les bâtiments sont équipés d'extincteurs de 5 kg adaptés au risque (une étude sera réalisée avant l'ouverture du site) ; -L'alimentation en eau en cas d'incendie est assurée par le poteau incendie situé à moins de 100 mètres <p>Pendant les horaires d'ouverture, l'installation est gardiennée et un règlement précisant les modalités d'application des consignes de sécurité est établi, tenu à jour et affiché dans chaque bâtiment et à l'entrée du site. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; -les procédures d'arrêt d'urgence (électricité,...) ; -les mesures à prendre en cas d'incendie ; -les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>Les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>

Article	Prescriptions	Mesures prises
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Article 22 – plans des locaux et schéma des réseaux	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Les plans des locaux et schémas des réseaux sont tenus à jour et mis à disposition sur le site.
Article 23 - travaux	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Pendant les horaires d'ouverture, l'installation est gardiennée et un règlement précisant les modalités d'application des consignes de sécurité est établi, tenu à jour et affiché dans chaque bâtiment et à l'entrée du site. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - l'obligation de permis de feu en cas de travaux par points chauds
Article 24 – consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Pendant les horaires d'ouverture, l'installation est gardiennée et un règlement précisant les modalités d'application des consignes de sécurité est établi, tenu à jour et affiché dans chaque bâtiment et à l'entrée du site. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les procédures d'arrêt d'urgence (électricité,...) ; - les mesures à prendre en cas d'incendie ; - les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>Les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
Article 25 – vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Des contrôles périodiques seront réalisés par un organisme accrédité.

Article	Prescriptions	Mesures prises
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Article 26 - formation	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Le plan de formation propre à chaque agent est tenu à jour. Il concerne l'ensemble du personnel permanent ou intérimaire et sera adapté à leur fonction.</p> <p>Les agents seront formés aux risques mentionnés à l'article 26, aux déchets et filières de gestion des déchets, aux moyens de protection et de prévention, aux gestes et postures et aux formalités administratives.</p> <p>Les documents attestant du respect des dispositions seront tenus à disposition de l'inspection des IC.</p> <p>Les agents intervenants sur le site reçoivent une formation régulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la sécurité relative aux activités de la collecte des déchets en déchèteries (tri des DDS...) conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes en cas d'incendie : réalisation d'un exercice incendie une fois par an et formation aux extincteurs tous les 2 ans ▪ au métier d'agent de déchèterie (gestion des conflits, gestion des déchets spécifiques - DEEE, DDS, amiante sensibilisation des usagers au tri et à la valorisation des déchets)
Article 27 – prévention des chutes et collisions	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Un marquage au sol sera présent pour les piétons.</p> <p>Des aires de manœuvres et de stationnement seront créées devant les zones de dépôts pour permettre aux particuliers de se garer le temps de décharger leurs déchets.</p> <p>Les deux voies de circulation périphériques, dédiées pour les usagers avec ou sans remorque, sont dimensionnées de manière à ce que des usagers puissent stationner dans les espaces dédiés devant les alvéoles, en même temps qu'une circulation périphérique aisée a lieu sur la voie extérieure.</p>
Article 28 – zone de dépôt pour le réemploi	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Il est prévu la mise en place d'un bâtiment « réemploi » : l'objectif de cet espace est de favoriser le recyclage et la valorisation des matériels et matériaux. Il est d'une surface de 44 m².</p> <p>Il est également prévu la mise en place d'une ressourcerie dotée d'un espace pédagogique qui sera un bâtiment totalement indépendant de la déchèterie.</p>



Article	Prescriptions	Mesures prises								
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions										
<p>Article 29 – Stockage rétention</p>	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="641 1476 2033 1587"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	<p>L'huile de vidange disposera d'une cuve de rétention intégrée de 100 %, empêchant ainsi toute fuite d'huile accidentelle et d'une jauge de niveau.</p> <p>Les Déchets Diffus Spécifiques sont stockés dans des conteneurs spécifiques dont les caractéristiques correspondent aux normes de sécurité (AFNOR NF H 96.110 et 96.111). Ils sont entreposés dans un local construit en dur, sur dalle béton étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux. La rétention est réalisée soit par un grain d'orge avec siphon et vanne de confinement sur le réseau qui permet la collecte des éventuels écoulements soit par la mise en place de caillebotis.</p> <p>Les classes de produits susceptibles de réagir ensemble seront isolées dans des caisses étanches munis d'une housse étanche supplémentaire. Il n'y a donc pas de risque de réactions dangereuses.</p> <p>Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales (toitures, plate-forme, voiries,...) est acheminé et stocké à débit de fuite régulé dans un bassin de décantation/rétention situé en amont de l'ouvrage d'infiltration, avec un ouvrage intermédiaire de prétraitement de type débourbeur / déshuileur de classe A.</p> <p>Le bassin de rétention permet le stockage de 120 m³ d'eaux d'extinction d'incendie et des volumes d'eaux liés aux intempéries.</p> <p>Une vanne de confinement est présente en sortie du bassin de rétention pour le confinement des eaux d'extinction incendie.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10mg/l									



Article	Prescriptions	Mesures prises
Chapitre III : la ressource en eau		
Article 30 – prélèvement d'eau, forages	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>L'eau potable du site provient du réseau public d'adduction d'eau potable. Le raccordement sera muni d'un disconnecteur.</p> <p>Il n'y aura pas de forage sur le site.</p>
Article 31 – collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les eaux usées des bâtiments seront collectées par un réseau eaux usées séparatif pour être acheminées au réseau eaux usées collectif de la CALL pour traitement à la station d'épuration collective.</p> <p>Il n'y a pas d'eaux de process générées sur le site.</p>
Article 32 – collecte des eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales (toitures, plate-forme, voiries,...) est acheminé et stocké à débit de fuite régulé dans un bassin de décantation/rétention situé en amont de l'ouvrage d'infiltration, avec un ouvrage intermédiaire de prétraitement de type déboureur / déshuileur de classe A.</p> <p>Le bassin de rétention permet le stockage de 120 m³ d'eaux d'extinction d'incendie et des volumes d'eaux liés aux intempéries.</p> <p>Une vanne de confinement est présente en sortie du bassin de rétention pour le confinement des eaux d'extinction incendie.</p>
Article 33 – justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>L'activité n'effectue aucun rejet direct au milieu naturel qui provoquerait une pollution du milieu aquatique.</p>
Article 34 – mesure des volumes rejetés et points de rejets	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Des mesures sont réalisées une fois par an.</p>



Article	Prescriptions	Mesures prises
Chapitre III : la ressource en eau		
Article 35 – Valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Le rejet des eaux usées et des eaux pluviales sera compatible avec les prescriptions de l'arrêté.</p> <p>Il n'y a pas d'eaux de process générées par l'activité.</p>
Article 36 – interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines.
Article 37 – prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement. Un bassin de rétention permet le stockage des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.



Article	Prescriptions	Mesures prises									
Chapitre III : la ressource en eau											
Article 38 – surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	Une analyse des rejets est réalisée une fois par an.									
Article 39 - épandage	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Il ne sera pas réalisé d'épandage des déchets et effluents.									
Chapitre IV : Emissions dans l'air											
Article 40 – prévention des nuisances odorantes	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>L'évacuation régulière des déchets verts évitera la formation d'odeurs.</p> <p>Les DDS seront stockés dans un local spécifique suffisamment ventilé (grilles : ventilation naturelle haute et basse).</p>									
Chapitre V : Bruit et vibrations											
Article 41 – Valeurs limites de bruit	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="641 905 2033 1094"> <thead> <tr> <th data-bbox="641 905 1196 1035">EAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="1196 905 1561 1035">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1561 905 2033 1035">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="641 1035 1196 1066">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="1196 1035 1561 1066">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1561 1035 2033 1066">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="641 1066 1196 1094">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="1196 1066 1561 1094">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1561 1066 2033 1094">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	EAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une vitesse limitée au sein du site, la courte durée de la phase de chargement/déchargement, et une surface de circulation plane et bien entretenue sont autant de mesures qui permettent d'atténuer le bruit dû au passage des véhicules.</p> <p>Les camions d'exploitation sont conformes aux dernières normes en vigueur et correctement entretenus.</p> <p>Il n'est pas fait usage d'appareil par voie acoustique, sauf en cas de signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Des contrôles des émissions sonores seront réalisés à intervalles de temps régulier par un prestataire spécialisé pour vérifier la conformité aux exigences de l'arrêté.</p> <p>Les niveaux sonores à respecter seront ceux de l'article 41.</p> <p>Le principe de la déchèterie à plat permettra de limiter les nuisances sonores puisque les déchets ne seront pas « jetés » dans des bennes et donc ne tomberont pas d'une hauteur de quai dans la benne. Les déchets seront déposés dans les alvéoles et les bennes compactrices à hauteur d'homme donc avec plus de précautions.</p> <p>Un merlon paysager et un mur anti-bruit sont prévus sur le site de la déchèterie.</p>
EAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									



Article	Prescriptions	Mesures prises
Chapitre VI : Déchets		
Article 42 – admission des déchets	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>La déchèterie est fermée en dehors des heures d'ouverture par un portail.</p> <p>Une signalétique claire au-dessus ou à côté de chaque box/conteneur, benne, alvéole sera prévue pour indiquer aux particuliers le tri des déchets à effectuer.</p> <p>Le gardien sera présent pour contrôler le bon déroulement du tri et pour assister les particuliers.</p> <p>Les agents de la déchetterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant/alvéole et organisent les rotations et les évacuations de déchets</p>
Article 43 – déchets sortants	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<p>L'enlèvement des déchets et le vidage des contenants sont déclenchés sur demande des agents de déchèterie. Le système de suivi permet aux agents de la déchèterie de tenir un registre informatique à jour afin d'assurer une traçabilité des chargements évacués du site.</p>
Article 44 – déchets produits par l'installation	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Les quantités de déchets générés par les employés du site sont négligeables et collectées directement par les services de la CALL ou son prestataire, avant leur transfert pour traitement.</p>
Article 45 – Brûlage	<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Il n'y aura de brûlage des déchets à l'air libre.</p>
Article 46 - transports	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Toutes les bennes seront munies de filets anti-envols lors de leur évacuation.</p> <p>Les évacuations de déchets seront organisées selon la réglementation en vigueur s'appliquant au type de déchets concerné (caisson compacteur ou FMA).</p>



Article	Prescriptions	Mesures prises
Chapitre VII : Surveillance des émissions		
Article 47 – contrôle par l’inspection des installations classées	L’inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d’effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d’analyses sont à la charge de l’exploitant.	L’exploitant répondra à cet article et assumera les éventuels frais de prélèvement et d’analyse nécessaires.

15. ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS VIS A VIS DE L'ARRETE DU 27 mars 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES au titre de la rubrique 2710-1 en déclaration

Le tableau suivant présente les préconisations de l'arrêté type 2710-1 en déclaration et les mesures mises en place sur le site pour y répondre.





Article	Prescriptions	Mesures prises
1 : Dispositions générales		
Article 1.1.1 – conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	L'installation respectera les prescriptions qui lui sont applicables.
Article 1.1.2 – contrôle périodique	<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné</p>	L'installation respectera les prescriptions qui lui sont applicables.
Article 1.2 – Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Toute modification sera portée à la connaissance du préfet.
Article 1.3 – Contenu de la déclaration	La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	La déclaration respecte l'article 1.3.
Article 1.4 – dossier d'installation classée	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Un dossier ICPE sera constitué et tenu à jour. Il sera consultable par l'inspecteur des IC.
Article 1.5 – déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Le registre des incidents et accidents sera tenu à jour.
Article 1.6 – changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Tout changement d'exploitant est signalé au préfet.
Article 1.7 – cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	Le préfet est informé en cas de cessation d'activité.
2 : implantation - aménagement		
Article 2.1 – interdiction d'habitations au-dessus des installations	<p>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p> <p>L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.



Article	Prescriptions	Mesures prises
2 : implantation - aménagement		
Article 2.2 – locaux d'entreposage	<p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>	<p>Les déchets sont entreposés dans un local spécifiques dédiés (local DDS), abrités des intempéries et suffisamment ventilé (grilles et aération en partie supérieure et inférieure). Les tenues au feu des bâtiments sont respectées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à disposition de l'Inspection des IC. La structure des bâtiments est composée de panneaux bois massif CLT, support des murs et toitures.</p>
Article 2.3 - accessibilité	<p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Une clôture d'une hauteur de 2 m ceinture le site. La déchèterie est fermée par un portail en dehors des heures d'ouverture. Une voie de service est prévue pour les camions d'exploitation. L'installation est conçue de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Un sas d'accès est prévu, avant la barrière levante permettant l'accès à la déchèterie et permettant le stockage de 15 véhicules légers. Cette barrière levante en entrée de site permet de fluidifier le trafic dans l'enceinte de la déchèterie Les deux voies de circulation périphériques, dédiées pour les usagers avec ou sans remorque, sont dimensionnées de manière à ce que des usagers puissent stationner dans les espaces dédiés devant les alvéoles, en même temps qu'une circulation périphérique aisée a lieu sur la voie extérieure. La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le respect du code de la Route. La vitesse sur le site est limitée à 10 km/h. L'installation est conçue de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours.</p>
Article 2.4 - ventilation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>Le local DDS sera convenablement ventilé : il sera pourvu de grilles dimensionnées conformément à la réglementation (ventilation naturelle haute et basse).</p>
Article 2.5 – installations électriques	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p>	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
Article 2.6 – rétention des aires et locaux de travail	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>	<p>Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement. Un bassin de rétention permet le stockage des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.</p>



Article	Prescriptions	Mesures prises
2 : implantation - aménagement		
Article 2.7 – cuvettes de rétention	<p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p>	<p>L'huile de vidange disposera d'une cuve de rétention intégrée de 100 %, empêchant ainsi toute fuite d'huile accidentelle et d'une jauge de niveau.</p> <p>Les Déchets Diffus Spécifiques sont stockés dans des conteneurs spécifiques dont les caractéristiques correspondent aux normes de sécurité (AFNOR NF H 96.110 et 96.111). Ils sont entreposés dans un local construit en dur, sur dalle béton étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux. La rétention est réalisée soit par un grain d'orge avec siphon et vanne de confinement sur le réseau qui permet la collecte des éventuels écoulements soit par la mise en place de caillebotis.</p>
3 : Exploitation - Entretien		
Article 3.1 – surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	<p>L'installation est gérée par 3 agents du lundi au samedi et 2 agents le dimanche présents en permanence sur la déchèterie aux horaires d'ouverture de 9h à 19h du lundi au samedi et de 8h30 à 12h le dimanche du 1er avril et le 30 septembre.</p> <p>Du 1er octobre au 31 mars, l'installation est gérée 2 agents du lundi au dimanche et un renfort de 8h par semaine pour le chargement des déchets stockés en alvéoles.</p>
Article 3.2 – contrôle de l'accès	En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.	<p>Les horaires d'ouverture du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9h à 18h du lundi au samedi du lundi au samedi et le dimanche de 8h30 à 12h00. - du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9h à 19h du lundi au samedi et le dimanche de 8h30 à 12h00 <p>La déchèterie est fermée le dimanche après-midi et les jours fériés</p>
Article 3.3 - propreté	<p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>	<p>Il est réalisé un nettoyage régulier des plateformes de circulation et des locaux. L'exploitant veille à la propreté du site.</p> <p>Les zones de dépôts de déchets sont clairement indiquées afin d'orienter l'utilisateur (panneau à l'entrée du site et signalétique à côté de chaque alvéole).</p>
Article 3.4 – vérification périodique des installations électriques	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées régulièrement.
Article 3.5 - Formations	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	<p>Le plan de formation propre à chaque agent est tenu à jour. Il concerne l'ensemble du personnel permanent ou intérimaire et sera adapté à leur fonction.</p> <p>Les agents seront formés aux risques mentionnés à l'article 26, aux déchets et filières de gestion des déchets, aux moyens de protection et de prévention, aux gestes et postures et aux formalités administratives.</p> <p>Les documents attestant du respect des dispositions seront tenus à disposition de l'inspection des IC.</p> <p>Les agents intervenants sur le site reçoivent une formation régulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la sécurité relative aux activités de la collecte des déchets en déchèteries (tri des DDS...) conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes en cas d'incendie : réalisation d'un exercice incendie une fois par an et formation aux extincteurs tous les 2 ans ▪ au métier d'agent de déchèterie (gestion des conflits, gestion des déchets spécifiques - DEEE, DDS, amiante sensibilisation des usagers au tri et à la valorisation des déchets)

Article	Prescriptions	Mesures prises
4 : risques		
Article 4.1 – localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>Un plan général des ateliers et des stockages présentant des risques est établi.</p> <p>Des panneaux seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée du site pour rappeler les principales règles de sécurité - à l'ensemble des zones de dépôts des déchets
Article 4.2 – moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>La déchèterie possède des dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie dans l'enceinte du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les bâtiments sont équipés d'extincteurs de 5 kg adaptés au risque (une étude sera réalisée avant l'ouverture du site) ; -L'alimentation en eau en cas d'incendie est assurée par le poteau incendie situé à moins de 100 mètres
Article 4.3 – matériel électrique de sécurité	<p>Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Le local DDS sera convenablement ventilé (grilles en point haut et en point bas).</p>
Article 4.4 – interdiction des feux	<p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>	<p>L'interdiction de fumer et d'apporter du feu sera affichée.</p>
Article 4.5 – consignes de sécurité	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<p>Pendant les horaires d'ouverture, l'installation est gardiennée et un règlement précisant les modalités d'application des consignes de sécurité est établi, tenu à jour et affiché dans chaque bâtiment et à l'entrée du site. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; -les procédures d'arrêt d'urgence (électricité,...) ; -les mesures à prendre en cas d'incendie ; -les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>Les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
5 : Eau		
Article 5.1 - prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>L'eau potable du site provient du réseau public d'adduction d'eau potable. Le raccordement sera muni d'un disconnecteur.</p>

Article	Prescriptions	Mesures prises
5 : eau		
Article 5.2 – réseau de collecte	<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif.</p> <p>Les eaux usées des bâtiments seront collectées par un réseau eaux usées séparatif pour être acheminées au réseau eaux usées collectif de la CALL pour traitement à la station d'épuration collective.</p> <p>Il n'y a pas d'eaux de process générées sur le site.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales (toitures, plate-forme, voiries,...) est acheminé et stocké à débit de fuite régulé dans un bassin de décantation/rétention situé en amont de l'ouvrage d'infiltration, avec un ouvrage intermédiaire de prétraitement de type débourbeur / déshuileur de classe A.</p> <p>Le bassin de rétention permet le stockage de 120 m³ d'eaux d'extinction d'incendie et des volumes d'eaux liés aux intempéries.</p> <p>Une vanne de confinement est présente en sortie du bassin de rétention pour le confinement des eaux d'extinction incendie.</p>
Article 5.3 – valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	<p>Le rejet des eaux usées et des eaux pluviales sera compatible avec les prescriptions de l'arrêté.</p> <p>Il n'y a pas d'eaux de process générées par l'activité.</p> <p>Des analyses sont réalisées sur les rejets conformément à l'article 5.3 de l'arrêté.</p>
Article 5.4 – interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines.
Article 5.5 – prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement. Un bassin de rétention permet le stockage des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.
Article 5.6 - épandage	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Il ne sera pas réalisé d'épandage des déchets et effluents.



Article	Prescriptions	Mesures prises
6 : odeurs		
Article 6.1 - prévention	L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.	Il est réalisé un nettoyage régulier des plateformes de circulation et des locaux. L'exploitant veille à la propreté du site.
7 : Déchets		
Article 7.1 – admission des déchets	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	<p>La déchèterie est fermée en dehors des heures d'ouverture par un portail.</p> <p>Une signalétique claire au-dessus ou à côté de chaque box/conteneur/alvéole et benne sera prévue pour indiquer aux particuliers le tri des déchets à effectuer.</p> <p>Le gardien sera présent pour contrôler le bon déroulement du tri et pour assister les particuliers.</p> <p>Les agents de la déchetterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant/alvéole et organisent les rotations et les évacuations de déchets</p>
Article 7.2 – réception des déchets	<p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>	<p>Les déchets dangereux seront réceptionnés dans un contenant réservé aux particuliers. Les gardiens se chargeront ensuite de les entreposer correctement dans le local DDS.</p> <p>Le local DDS ne sera pas accessible au public.</p> <p>Le local DDS disposera de plusieurs étagères, chacune destinée à réceptionner un type de déchet dangereux. Les affichages rappelleront la dangerosité des produits.</p> <p>Une table munie d'une rétention sera placée devant le local DDS afin que les usagers puissent déposer leurs déchets sans entrer dans le local de déchets dangereux.</p>
Article 7.3 – local de stockage	<p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>	<p>Le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distincte. L'étiquetage permettra aux agents de placer correctement les déchets dans la caisse adéquate.</p> <p>Les conteneurs ne sont pas superposés mais placés sur des étagères.</p> <p>Des panneaux seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée du site pour rappeler les principales règles de sécurité - à l'ensemble des zones de dépôt des déchets <p>Un plan du local de déchets dangereux sera établi</p>
Article 7.4 – stockage des huiles	<p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	<p>La borne d'huile de vidange sera positionnée à l'entrée du site. La borne est conçue pour résister aux intempéries et pouvant récupérer la totalité de l'huile en cas de fuite. Une affiche sur les risques encourus sera mise en place.</p> <p>Une borne de protection contre les risques de chocs sera installée</p> <p>La jauge de niveau, équipant la borne, sera facilement repérable et contrôlée régulièrement.</p> <p>Un bac contenant de l'absorbant sera placé à côté de la borne d'huile de vidange</p>

Article	Prescriptions	Mesures prises
7 : Déchets		
Article 7.5 - amiante	<p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>	<p>Une alvéole de dépôt spécifique est prévue. Celle-ci est clairement signalée.</p> <p>Seuls les déchets emballés sont acceptés sur le site.</p>
Article 7.6 – déchets sortants	<p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. <p>b) Préparation au transport. - Etiquetage</p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>L'enlèvement des déchets et le vidage des contenants sont déclenchés sur demande des agents de déchèterie. Le système de suivi permet aux agents de la déchèterie de tenir un registre informatique à jour afin d'assurer une traçabilité des chargements évacués du site.</p>
Article 7.7 – transports - traçabilité	<p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> <p>L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Les déchets dangereux sont emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR. La nature, le code des déchets et le symbole de danger figurent sur les étiquettes.</p> <p>L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté du 29/05/2009 modifié).</p>
Article 7.8 – déchets produits par l'installation	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>Les quantités de déchets générés par les employés du site sont négligeables et collectées directement par les services de la CALL ou son prestataire, avant leur transfert pour traitement.</p>
Article 7.9 - brûlage	Le brûlage de déchets est interdit.	Il n'y aura de brûlage des déchets à l'air libre.



Article	Prescriptions	Mesures prises									
8 : Bruit et vibrations											
Article 8.1 – valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="647 877 2136 1012"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Une vitesse limitée au sein du site, la courte durée de la phase de chargement/déchargement, et une surface de circulation plane et bien entretenue sont autant de mesures qui permettent d'atténuer le bruit dû au passage des véhicules.</p> <p>Les camions d'exploitation sont conformes aux dernières normes en vigueur et correctement entretenus.</p> <p>Il n'est pas fait usage d'appareil par voie acoustique, sauf en cas de signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Des contrôles des émissions sonores seront réalisés à intervalles de temps réguliers par un prestataire spécialisé pour vérifier la conformité aux exigences de l'arrêté.</p> <p>Les niveaux sonores à respecter seront ceux de l'article 8.1.</p> <p>Le principe de la déchèterie à plat permettra de limiter les nuisances sonores puisque les déchets ne seront pas « jetés » dans des bennes et donc ne tomberont pas d'une hauteur de quai dans la benne. Les déchets seront déposés dans les alvéoles et les bennes compactrices à hauteur d'homme donc avec plus de précautions.</p> <p>Un merlon paysager et un mur anti-bruit sont prévus sur le site de la déchèterie.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
Article 8.2 – véhicules – engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>	<p>Les camions d'exploitation sont conformes aux dernières normes en vigueur et correctement entretenus.</p> <p>Il n'est pas fait usage d'appareil par voie acoustique, sauf en cas de signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>									
Article 8.3 - vibrations	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	L'activité ne génère pas de vibrations.									
Article 8.4 – mesure de bruit	<p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	Des mesures de bruit seront réalisées.									



Article	Prescriptions	Mesures prises
9 : remise en état en fin d'exploitation		
Article 9.1 – élimination des produits dangereux en fin d'exploitation	En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	En cas de mise à l'arrêt définitif de son activité, la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin engagera tous les moyens et dispositions nécessaires pour la remise en état du site.
Article 9.2 – traitement des cuves	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	



Annexe 1 : plan de situation au 1/25000





Annexe 2 : plan des abords au 1/2500





Annexe 3 : plan parcellaire





Annexe 4 : plan des installations





Annexe 5 : plan à 35 mètres





Annexe 6 : récépissé de dépôt du permis de construire





Annexe 7 : avis sur l'usage futur
